

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Commune de PLANFOY

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet (procédure de Modification)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet (procédure de Modification)

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Monsieur le Maire de PLANFOY
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Mairie de PLANFOY 1 square Henri de Rochetaillée 42660 PLANFOY mairiedeplanfoy@orange.fr 04 77 51 40 69
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?		
Oui	Non	La commune de Planfoy est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Ce dernier est en révision depuis le 29 mars 2018.

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?		
Oui	Non	<p>Oui, le PLU de Planfoy a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017. Depuis lors, le PLU de la commune a connu deux modifications simplifiées approuvées en juillet 2017 et octobre 2018.</p> <p>La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de faire évoluer le plan de zonage du règlement actuel.</p> <p>Les différentes évolutions proposées sont détaillées dans le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU ci-joint (voir l'Additif au Rapport de Présentation) ainsi qu'au cadre 3.5 ci-dessous.</p>

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	1 011 habitants (INSEE 2015)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	1246 ha
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	La procédure de modification concerne l'évolution du plan de zonage du règlement actuellement en vigueur. A savoir la suppression d'un emplacement réservé (n°6) d'une surface de 240 m ² dont l'objet est la « création d'un chemin mode doux ».
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	<p>Répartition actuelle des zones (zonage PLU 2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones d'habitat (UA, UB, UC, UC1, UCj, UCe, Uhp, UHt) : 60,1 ha (soit 4,8%) - Zone à urbaniser (1AU) : 0,7 ha (soit 0,06%) - Zone d'activités (UCa, UCa1) : 0,47 ha (soit 0,04%) - Zone d'équipement (UE, Uel, Uet) : 3,12 (soit 0,3%) - Zones agricoles (A, Ap, Aco) : 247,2 ha (soit 19,8%) - Zones naturelles (N, Nco, Nt) : 934 ha (soit 75%)

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?
Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)
Sans objet. Aucune modification n'est apportée au PADD.

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?
Annexe à joindre : arrêté prescrivant la procédure de modification
<p>La commune de Planfoy souhaite faire une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme de manière à faire évoluer le plan de zonage du règlement actuel. La modification a pour but de supprimer l'emplacement réservé n°6 dont l'objet est la « création d'un chemin mode doux » en zone UC. L'enjeu de cet ER est de permettre pour quelques constructions au Sud du bourg de rejoindre à pied le centre sans avoir à longer la route départementale.</p> <p>Toutefois, aujourd'hui la réalisation de cet aménagement apparaît disproportionnée au regard de son utilisation future possible étant donné la topographie et la structure foncière et bâti.</p> <p>Il s'agit alors pour la commune de Planfoy de procéder à la suppression de cet ER.</p> <p>Les corrections envisagées portent donc sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification du plan de zonage actuel - modification du Cahier des Emplacements Réservés

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?		
Oui	Non	Non

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	Oui		Le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées.
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		Non	

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270		Non	
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»		Non	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	Oui		Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015, s'impose à la commune.
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	Oui		La Communauté de Communes des Monts du Pilat

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?	
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone	
La procédure de modification concerne l'évolution du plan de zonage du règlement actuellement en vigueur. A savoir la suppression d'un emplacement réservé (n°6) d'une surface de 240 m2 dont l'objet est la « création d'un chemin mode doux » en zone UC. Cet emplacement réservé concerne en partie les parcelles n°186, 247, 248, 267 et 266 (AI).	

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ?	Planfoy est une commune 1011 habitants, appartenant à la Communautés de Communes des Mont du Pilat.
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	Le projet n'a aucun effet sur la production de logements.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine? Combien de logements seront réhabilités ?	Sans objet.
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?	Sans objet.

4.1 Présentation de votre projet	
http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Sans objet.
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Sans objet.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en oeuvre	
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Sans objet.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Sans objet.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	Sans objet.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	Sans objet.
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Sans objet.
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?		Non	
Des espaces boisés ?		Non	
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestières ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		Non	
Complétez si nécessaire			
Il est à noter que la modification simplifiée n'a pas vocation à diminuer une zone A ou une zone N. Ainsi, la modification ne « réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Oui		La commune de Planfoy est concernée par la présence de milieux naturels remarquables inventoriés en site Natura 2000 correspondants à la « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			Pilat » (FR8201762) et aux « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » (FR8201761) Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000.
Un parc naturel national ou régional ?	Oui		La commune de Planfoy est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Région du Pilat (FR8000027).
Une réserve naturelle nationale ?		Non	
Un espace naturel sensible ?		Non	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Oui		La commune de Planfoy est concernée par 4 ZNIEFF de type I : « Tourbières des Vernels » (n°820032301) ; « Barrage du Gouffre d'Enfer et Roches Corbières » (n°820032176) ; « Landes et boisements des adrets du Furet » (n°820032290) et « Vallée de l'Ondenon » (n°820032172). De plus, elle est concernée par deux ZNIEFF de type II : « Zones humides du haut Pilat » (n°820002650) et « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » (n°820002647). Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les ZNIEFF de type I et II.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		Non	
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	Oui		Les zones humides sont aujourd'hui préservées par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Le PLU de la commune répertorie de nombreuses zones humides sur le territoire, liées au bassin versant de l'Ondaine, du Lizeron et du Furan. La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur la trame bleue.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html		Non	
Complétez si nécessaire			
Il est à noter que la modification simplifiée ne diminue pas une zone A ou une zone N. Ainsi, la modification ne « réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».			

4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui		Le PLU actuel aborde la question des trames vertes et bleues. Il identifie notamment des corridors écologiques locaux pour les classer en zone inconstructible comme le demande le SCoT Sud-Loire. La Charte Objectif 2025 du Parc Naturel Régional du Pilat.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map			SRCE Rhône-Alpes adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.
4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	Oui		Sans objet
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map			Sans objet
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?			Sans objet
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/			Sans objet.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?			Sans objet
Complétez si nécessaire			
Le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences sur le patrimoine.			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	
Autres captages prioritaires ?		Non	
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	Oui		Sans objet
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins	Oui		Sans objet

4.6 Ressource en eau			
présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/			
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	Oui		Sans objet
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		Non	
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=	Oui		Le site BASIAS localisent 10 sites pollués : <ul style="list-style-type: none"> - SA Les Carrières Forziennes (RHA4200168), dépôt d'explosifs, route départementale 501 – activité terminée - Mr. LAURENT (RHA4204911), station service – activité terminée - Mr. BERAUD (RHA4204912), station service dans un hôtel, 64 route de Bourg-Argental – activité terminée - Mr. Jacques ROBERT (RHA4204913), station service dans un café-restaurant, 186 route de Saint-Etienne – activité terminée - Mme FRANCK, anc. Mr. Jean GRANJON (RHA4204914), station service dans un café-restaurant, 196 route de Saint-Etienne – activité terminée - Mr. GEURJON (RHA4204916), station service, lieu dit « Bicêtre » - activité terminée - Mr. GUICHARD, Forges et Ateliers de Rochetaillée (RHA4204917), forge avec station service, lieu dit « Les Grandes Molières » - activité terminée - Mr. ALEXANDRE, cafetier (RHA4204918), station service, route nationale 82 – activité terminée - Mr. FAURE (RHA4204919), station service, lieu dit « Pont Fisse-magne » - activité terminée - SARL COULIN (RHA4205487), fabrication de pièces tubulaires pour cycles, lieu dit « Grandes Molières » - pas d'information sur l'activité

4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	Oui		La commune de Planfoy est concernée par le site de S.A Les carrières Foréziennes, identifié par l'inventaire régional historique des anciens sites industriels (1999) localisé le long de la RD 501 au lieu-dit « Trainebout ».
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	Oui		La commune est concernée par les risques naturels suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Feux de forêts - Mouvement de terrain - Inondation (bassin du Furan et de l'Ozon). - Transport de gaz haute pression qui traverse le secteur Nord-Ouest de la commune
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) du Furan approuvé le 30 novembre 2005 et du bassin versant de l'Ondaine prescrit par le préfet de la Loire le 21 octobre 2009.
Nuisances ?		Non	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Non	
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	Oui		Sans objet
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		Non	Sans objet

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?	Oui		Le SRCAE a été approuvé par le Conseil régional Rhône-Alpes en sa séance du 17 avril 2014, tandis que le préfet de la région a arrêté le SRCAE le 24 avril 2014.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	Sans objet
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)

<p>Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ; – pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après) 		
Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	Oui
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	Oui Arrêté du Maire prescrivant la procédure
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	Oui Dossier de modification simplifiée N°3 du PLU
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	Oui PADD

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)	
Date : 03/06/2019 Lieu : PLANFOY	Monsieur le Maire Jean-François LOUISON

ANNEXE 1

Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Mairie de PLANFOY 1 square Henri de Rochetaillée 42660 PLANFOY mairiedeplanfoy@orange.fr 04 77 51 40 69

Commune de PLANFOY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Dossier de notification et mise à disposition du public



3d - Cahier des Emplacements Réservés

PLU approuvé le 27 Mars 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 Juillet 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 8 octobre 2018

Vu pour être annexé à notre délibération
en date du

Le Maire,



SOMMAIRE

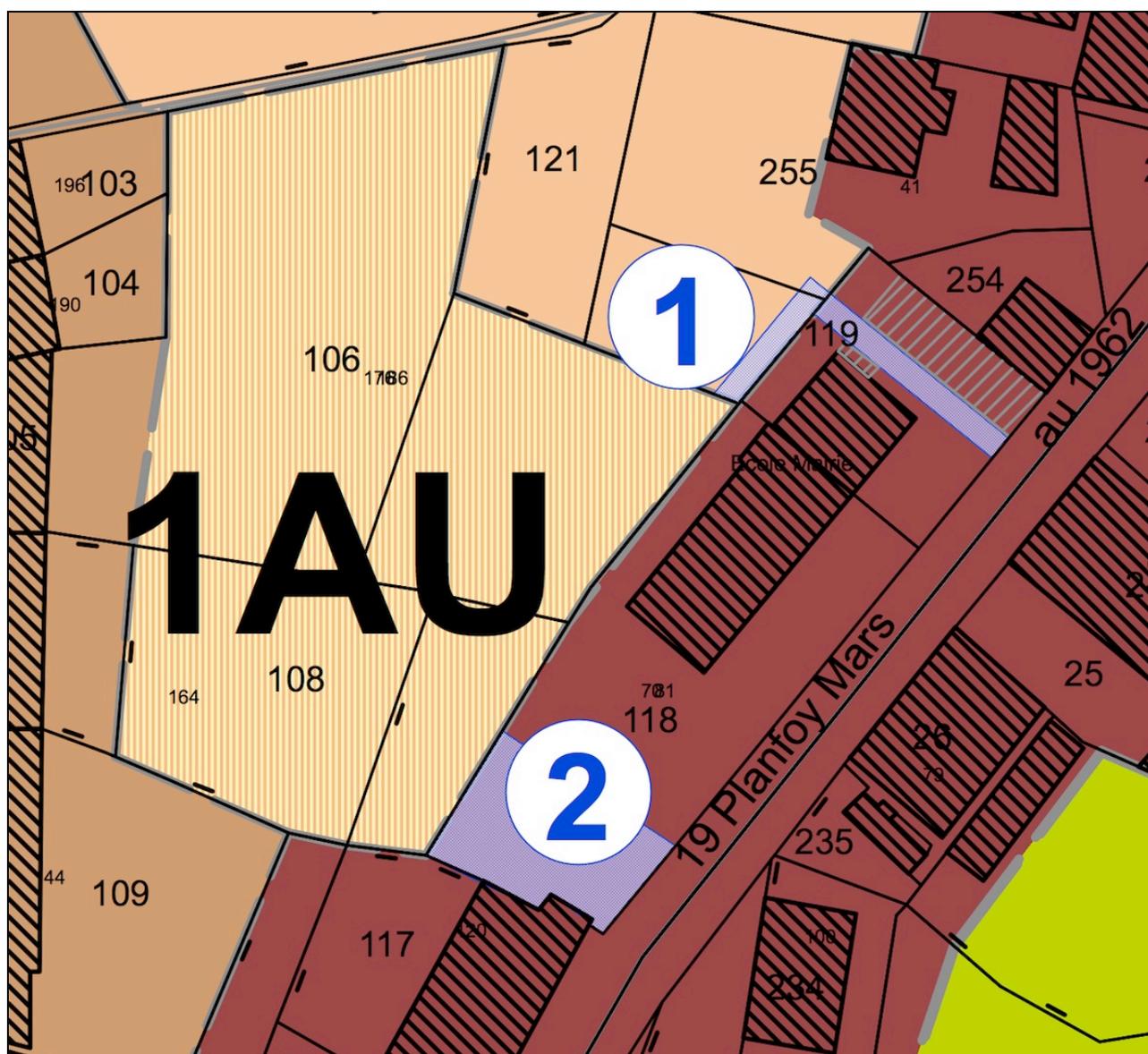
SOMMAIRE	3
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	5
EMPLACEMENT RESERVE N°1 ET 2	6
EMPLACEMENT RESERVE N°3	7
EMPLACEMENT RESERVE N°4	8
EMPLACEMENT RESERVE N°5	9
EMPLACEMENT RESERVE N°6	10
EMPLACEMENT RESERVE N°7 ET 8	11
EMPLACEMENT RESERVE N°9	12

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 1	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux Largeur d'emprise : 2 m	59	En partie : 119 et 255 (AH)	La commune
ER 2	Emplacement réservé pour du stationnement et une voie de desserte	155	En partie : 118 (AH)	La commune
ER 3	Emplacement réservé pour la création d'un espace de stationnement paysager et l'implantation d'un équipement collectif	3 461	AH 139 et 390 En partie : 165 (AH)	La commune
ER 4	Emplacement réservé pour la création d'un espace public de stationnement paysager	1786	En partie : 42 (AB)	La commune
ER 5	Emplacement réservé pour l'élargissement de voirie Largeur d'emprise : 3,50 m	464	En partie : 125 (AK) ; 142, 63 et 64 (AI)	La commune
ER 6	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux Largeur d'emprise : 2 m	240	En partie : 186, 247, 248, 267 et 266 (AI)	La commune
ER 7	Emplacement réservé pour la création d'un espace public de stationnement paysager en entrée de ville	1436	AI 113	La commune
ER 8	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux et de places de stationnement.	280	En partie : 223 (AI)	La commune
ER 9	Emplacement réservé pour l'extension des équipements collectifs à dominante sportive et de loisirs.	816	En partie : 214 (AK)	La commune

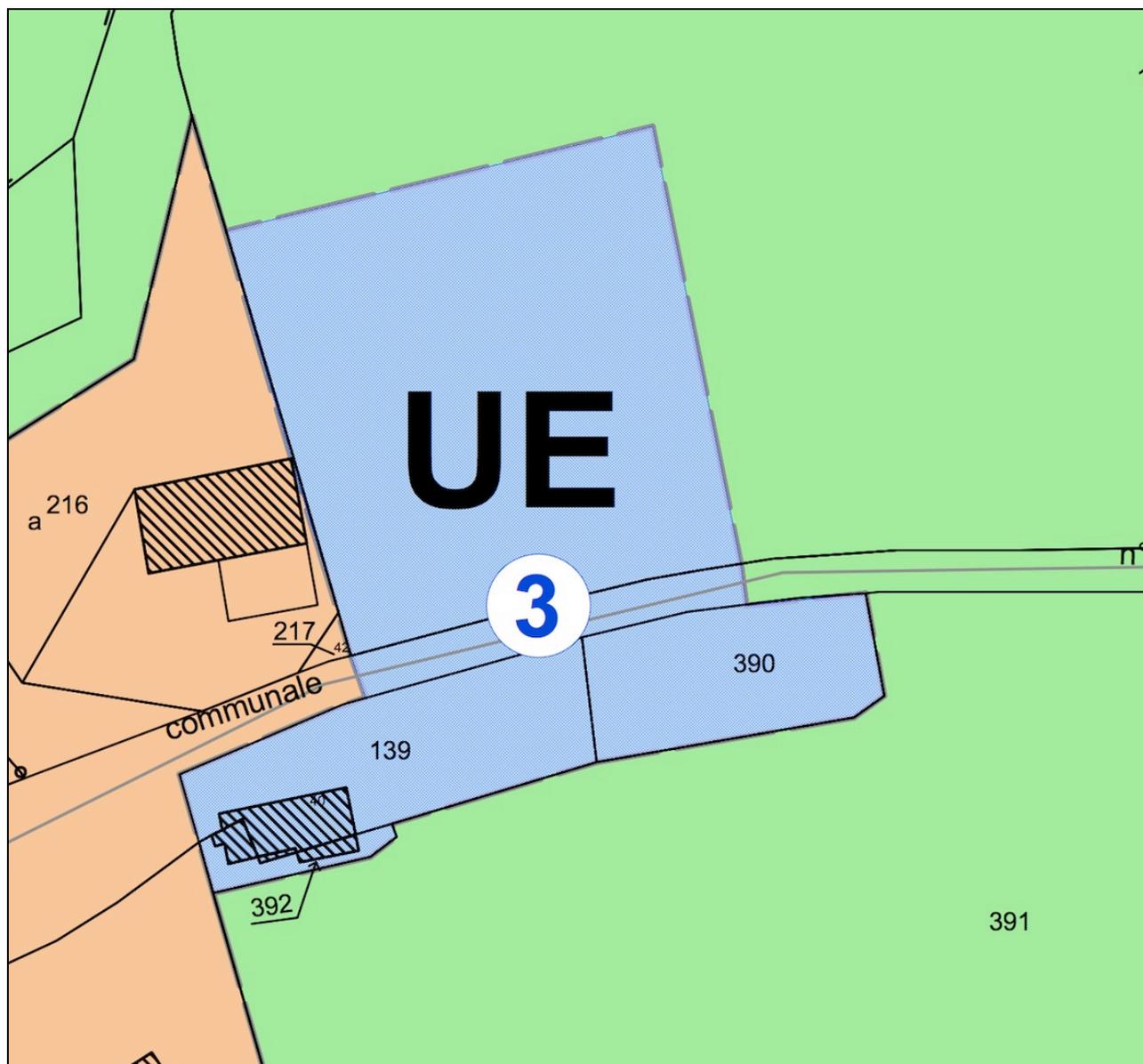
EMPLACEMENT RESERVE N°1 ET 2

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 1	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux Largeur d'emprise : 2 m	59	En partie : 119 et 255 (AH)	La commune
ER 2	Emplacement réservé pour du stationnement et une voie de desserte	155	En partie : 118 (AH)	La commune



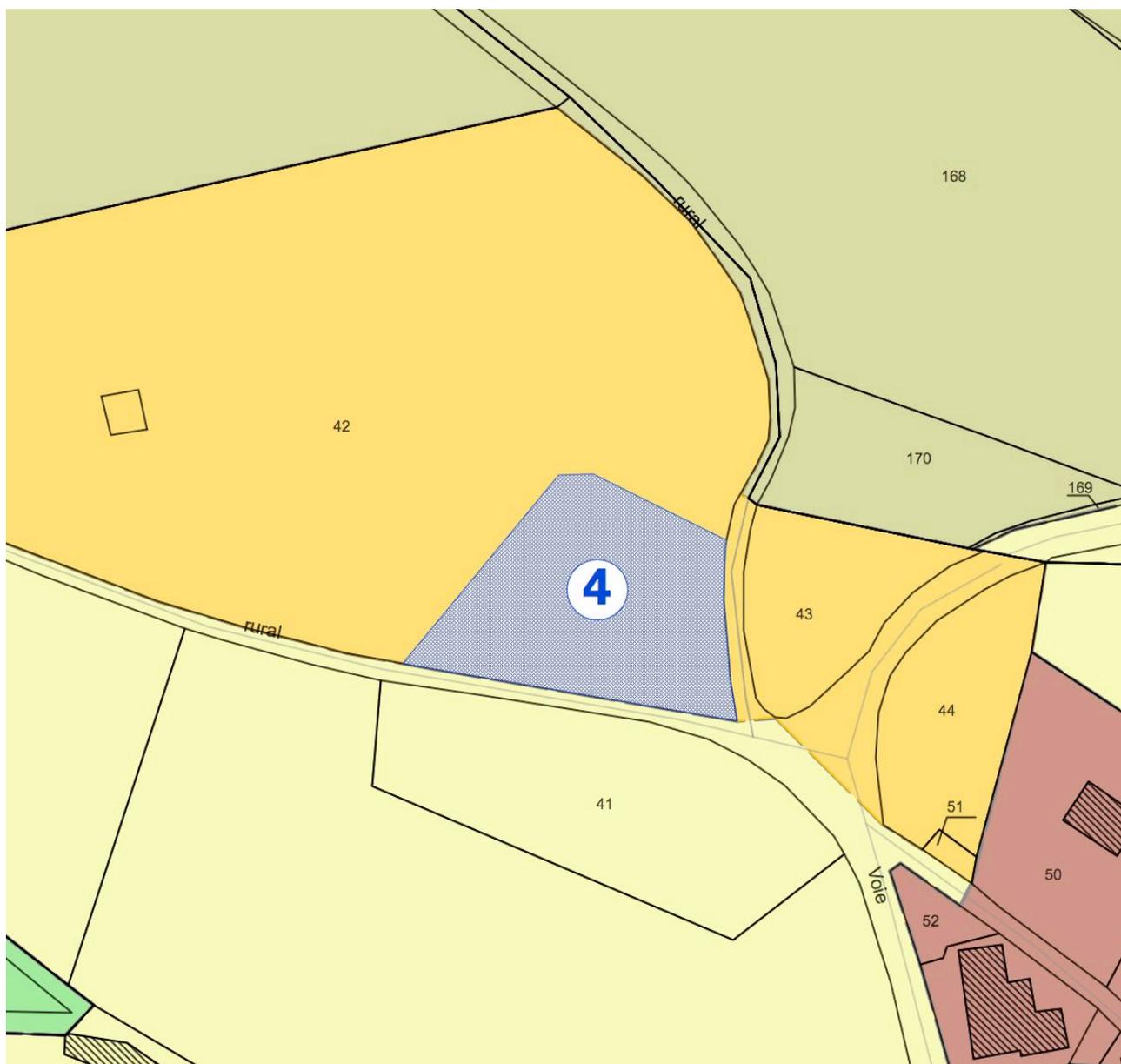
EMPLACEMENT RESERVE N°3

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 3	Emplacement réservé pour la création d'un espace de stationnement paysager et l'implantation d'un équipement collectif	3 461	AH 139 et 390 En partie : 165 (AH)	La commune



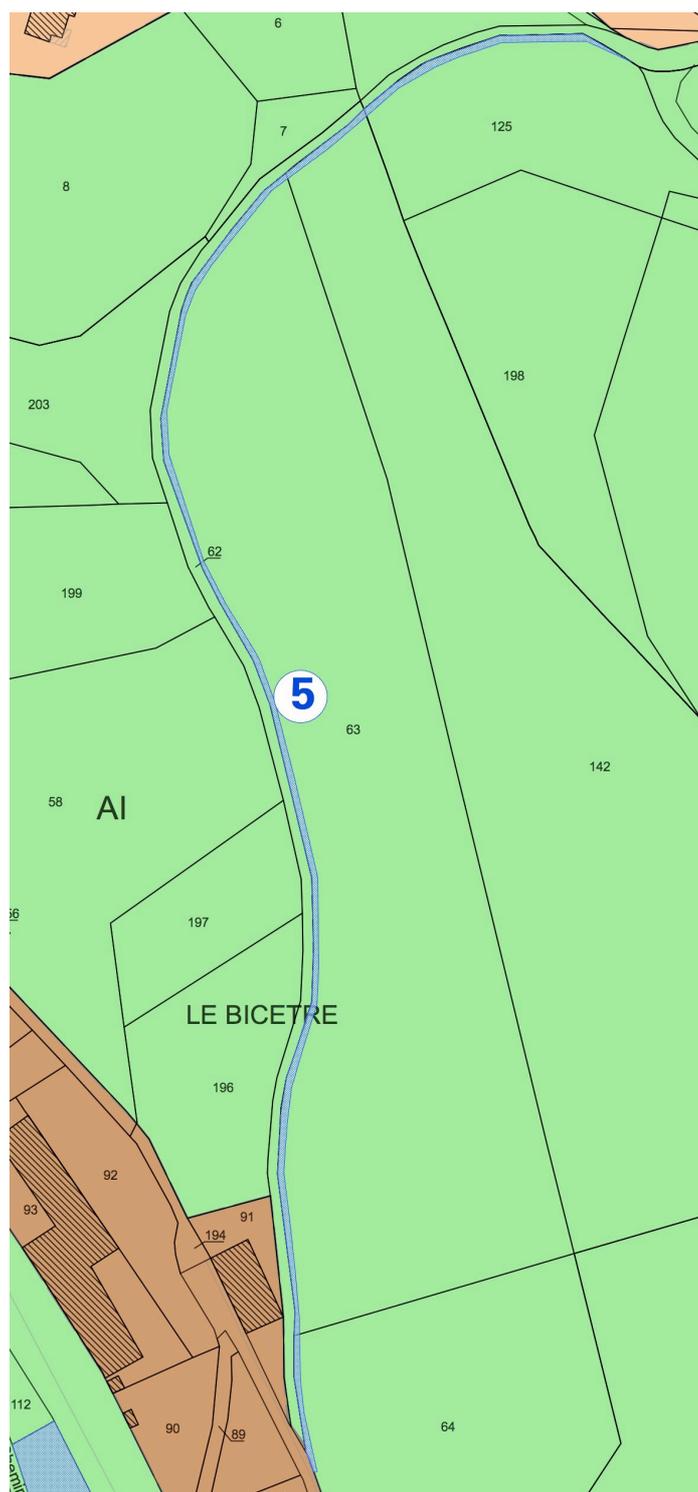
EMPLACEMENT RESERVE N°4

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 4	Emplacement réservé pour la création d'un espace public de stationnement paysager	1786	En partie : 42 (AB)	La commune



EMPLACEMENT RESERVE N°5

N°ER	Objet	Surface (m²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 5	Emplacement réservé pour l'élargissement de voirie Largeur d'emprise : 3,50 m	464	En partie : 125 (AK) ; 142, 63 et 64 (AI)	La commune



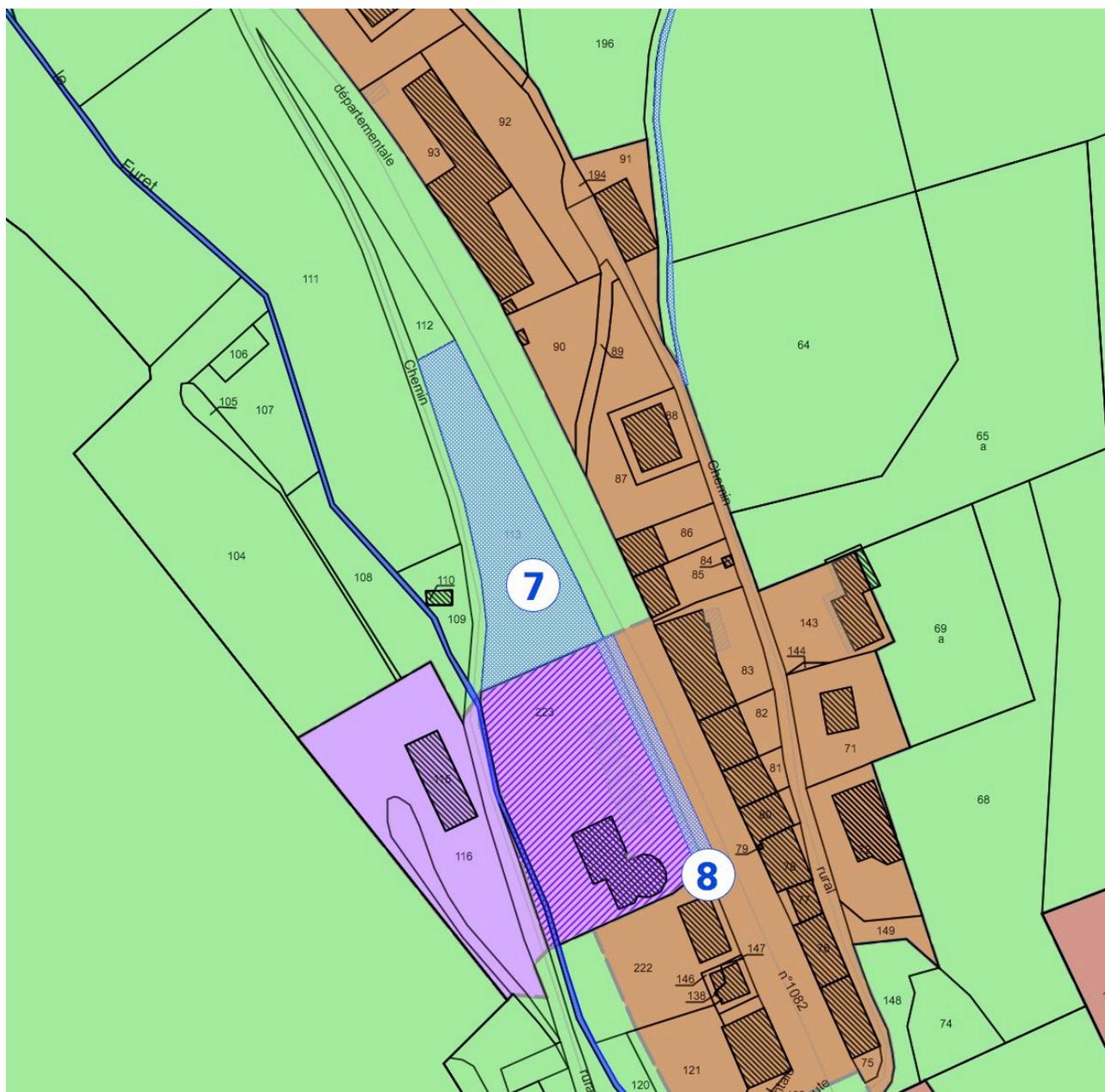
EMPLACEMENT RESERVE N°6

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER-6	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux Largeur d'emprise : 2 m	240	En partie : 186, 247, 248, 267 et 266 (AI)	La commune



EMPLACEMENT RESERVE N°7 et 8

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 7	Emplacement réservé pour la création d'un espace de stationnement paysager en entrée de ville	1436	AI 113	La commune
ER 8	Emplacement réservé pour la création d'un cheminement en mode doux et de places de stationnement.	280	En partie : 223 (AI)	La commune



EMPLACEMENT RESERVE N°9

N°ER	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 9	Emplacement réservé pour l'extension des équipements collectifs à dominante sportive et de loisirs.	816	En partie : 214 (AK)	La commune



Commune de PLANFOY

Département de la Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Conformément aux articles L153-45
et suivants du Code de l'Urbanisme

Dossier de notification et mise à disposition du public



3 - Extrait du plan de zonage

PLU approuvé le 27 Mars 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 Juillet 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 8 octobre 2018

Vu pour être annexé à notre délibération
en date du

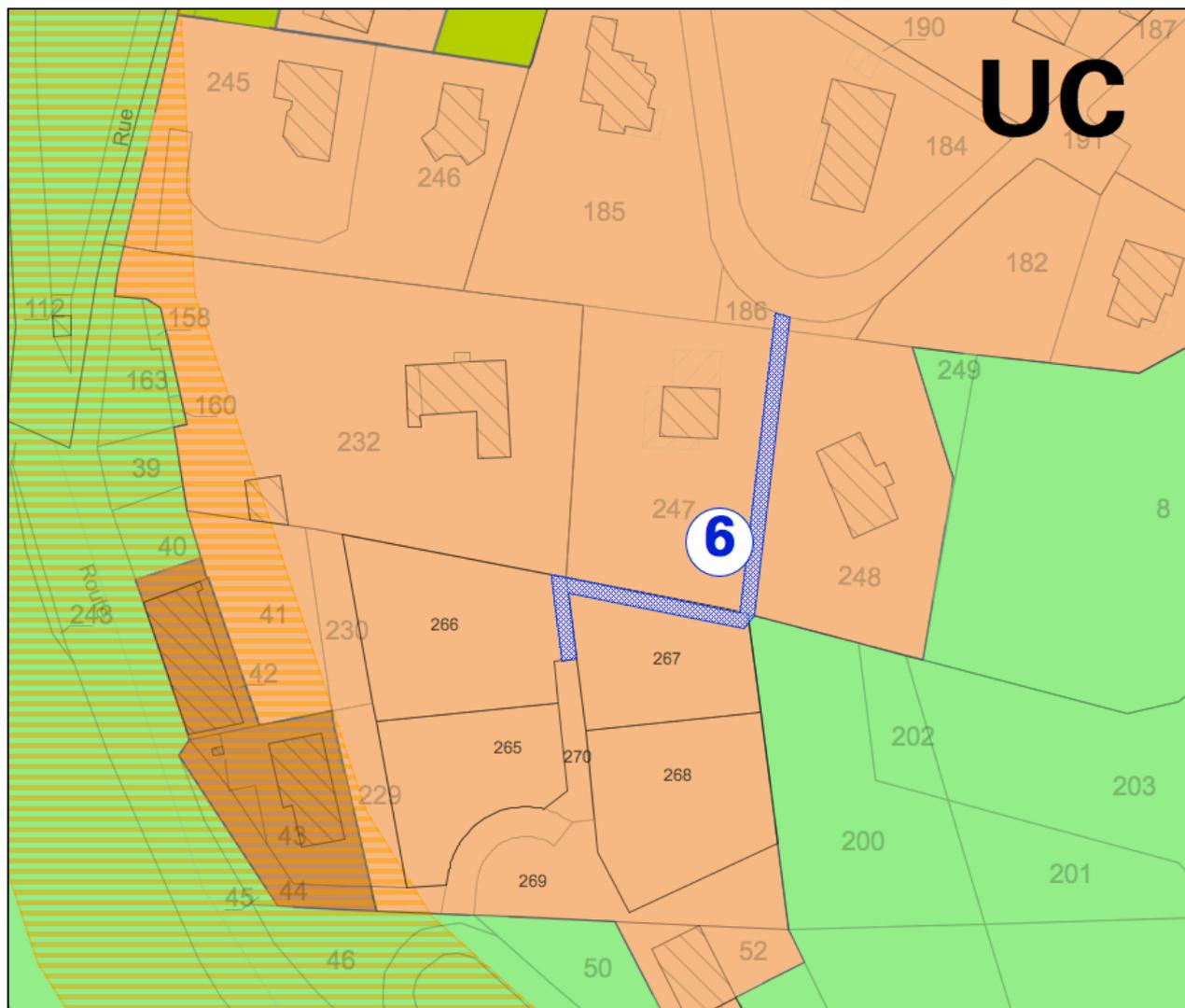
Le Maire,



SOMMAIRE

EXTRAIT DU ZONAGE AVANT MODIFICATION	2
EXTRAIT DU ZONAGE APRES MODIFICATION	3

Extrait du zonage avant modification



Source : extrait du Plan Local d'Urbanisme

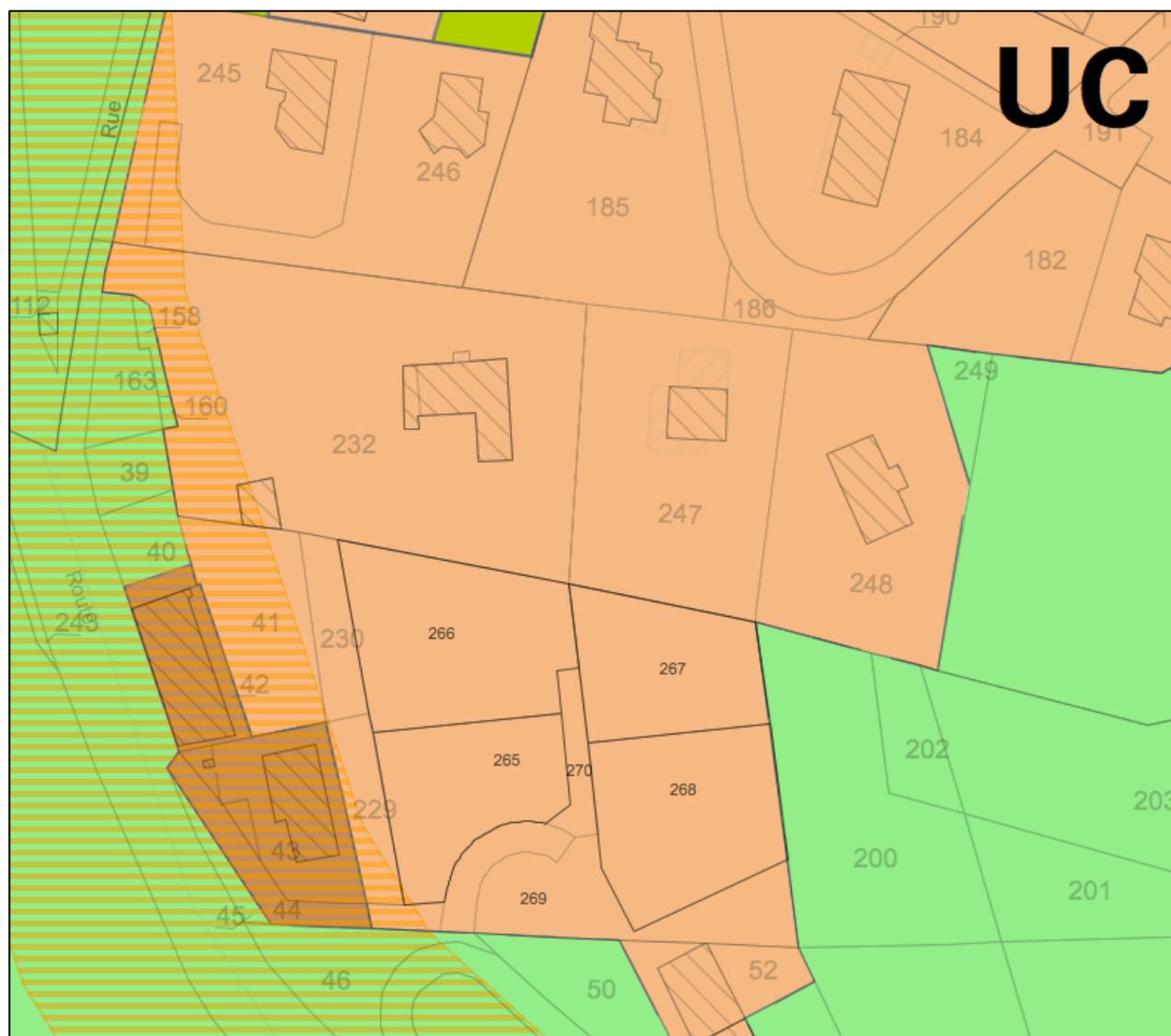
LEGENDE

UB	Zone dense - Centre ancien
UC	Zone d'extension
UC_i	Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
UC_j	Secteur de jardins à préserver au centre-bourg participant à la trame verte urbaine
UC_e	Secteur d'entrée de ville en "effet rue"
N	Zone naturelle
Nco	Secteur de la zone naturelle inconstructible pour la préservation des milieux écologiques, repéré au titre de l'article L123-1-5
Nt	Secteur permettant des installations et constructions favorables à la mise en valeur touristique et pédagogique des espaces naturels

Secteurs de risques et nuisances repérés au titre de l'article R123-11 :

	Canalisation de transport de gaz naturel haute pression
	Zone de dangers très graves cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS)
	Zone de dangers graves cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL)
	Zone de dangers significatifs cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE)
	Périmètre de nuisances sonores associé à la RD1082 (catégorie 4)

Extrait du zonage après modification



Source : extrait du Plan Local d'Urbanisme

LEGENDE

- UB** Zone dense - Centre ancien
- UC** Zone d'extension
- UCi** Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
- UCj** Secteur de jardins à préserver au centre-bourg participant à la trame verte urbaine
- UCe** Secteur d'entrée de ville en "effet rue"
- N** Zone naturelle
- Nco** Secteur de la zone naturelle inconstructible pour la préservation des milieux écologiques, repéré au titre de l'article L123-1-5
- Nt** Secteur permettant des installations et constructions favorables à la mise en valeur touristique et pédagogique des espaces naturels

Secteurs de risques et nuisances repérés au titre de l'article R123-11 :

- Canalisation de transport de gaz naturel haute pression
- Zone de dangers très graves
cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS)
- Zone de dangers graves
cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL)
- Zone de dangers significatifs
cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE)
- Périmètre de nuisances sonores associé à la RD1082 (catégorie 4)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire,	Révision prescrite le :	26 Février 2014
<i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Révision arrêtée le	14 Décembre 2015
Pour copie conforme, Le Maire	Révision approuvée le :	

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, dans le respect des objectifs et des principes des articles L101-2 et L151-5 du Code de l'Urbanisme.

Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Article L151-5

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Les orientations et objectifs du projet d'aménagement de la commune ont été définis dans le respect des principes énoncés par les deux articles précités du code de l'urbanisme.

CADRE SUPRA-COMMUNAL

La commune de **PLANFOY** appartient à la Communauté de Communes des Monts du Pilat et s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel du Pilat, mais également dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire. Le PNR dispose d'une charte approuvée en Mai 2012, quant au SCOT il a été arrêté le 6 Juin 2013 et devrait être approuvé fin 2013 ou début 2014, il regroupe aujourd'hui 117 communes réparties entre 4 intercommunalités auxquels s'ajoute la commune de Chazelles-sur-Lyon. De plus, la Communauté de communes a établie un Programme Local d'Habitat (PLH) voté en Avril 2011 par le Conseil Communautaire. Enfin, la commune dépend du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée. Le PLU devra être compatible avec l'ensemble des orientations de ces documents.

La charte du PNR du Pilat

Les axes de la charte objectif 2025 :

La charte décline cinq axes stratégiques

- Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources
 - o Conforter un réservoir de biodiversité riche et connecté
 - o Récréer un lien favorable entre urbanisme et paysage
 - o Garantir une utilisation raisonnée des ressources locales
- Des modes de vie plus sobres et plus solidaires
 - o S'assurer d'un habitat durable
 - o Prendre des initiatives pour une mobilité durable
 - o Promouvoir des usages de loisirs doux
 - o Valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels
- Des modes de production durable en lien avec la consommation locale
 - o Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie
 - o Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement
 - o Poursuivre le développement de l'écotourisme
 - o Accompagner la création de biens et services ancrés territorialement
 - o Viser sobriété et efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables
- Un parc acteur du territoire régional et au-delà
 - o Tisser des relations solidaires au sein du territoire et avec les métropoles voisines et territoires périphériques
 - o Stimuler l'innovation et l'approche prospective par des collaborations ou coopérations.
- Une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère :
 - o Développer une culture commune du territoire par la connaissance
 - o Rendre chacun acteur du projet de territoire

A RETENIR :

⇒ **PLANFOY** dispose de **deux sites écologiques prioritaires** (Haut Pilat ; Vallée de l'Ondenon contreforts Nord), et de **cinq sites d'intérêt patrimonial** (Croix de Trêves ; Vallée du Furet ; Vallée du Gouffre d'enfer ; Vallée du Furan ; Vallée de l'Ondenon) **qu'il conviendra de classer en zone naturelle ou agricole et de préserver.**

⇒ La limite Est de la commune est marquée par « La Haute vallée du Furan » identifiée comme un ensemble paysager emblématique et comprenant les barrages du Gouffre d'Enfer et du Pas Riot.

⇒ Le point de vue du Guizay est identifié comme un point de vue à garder dégagé

⇒ Une respiration verte entre **Planfoy** et Saint-Genest-Malifaux est identifiée comme étant à conforter le long de la RD 1082 en limite Est.

⇒ La RD 1082 et la RD 501 sont identifiées comme des routes offrant des vues en balcon à mettre en valeur.

⇒ Maintenir les lisières boisées

⇒ Garder « une silhouette » de bourg lisible, en freiner et qualifier les extensions urbaines ; en adaptant le développement du bourg aux caractéristiques du site ;

⇒ 100% des linéaires de cours d'eau traversant des espaces agricoles, bordés par des bandes enherbées de 5 mètres

⇒ Le PNR évalue à l'échelle du parc une urbanisation de moins de 190 ha entre 2013 et 2025.

⇒ Maintenir la SAU évaluée en 2011 : 344 ha (source : RGA 2010)

⇒ 100% des surfaces en zones humides préservées.

Orientations du SCOT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT s'organise autour des chapitres suivants :

CHAPITRE 1 : Un dessein : préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité
- Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue sur le Sud Loire
- Conforter le paysage et le patrimoine
- Engager une réduction de la consommation des espaces non bâtis

CHAPITRE 2 : Une perspective : préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques

- Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoin pour le Sud Loire
- Conforter la gestion des déchets et préserver les matières premières
- Préparer l'avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique
- Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances

CHAPITRE 3 : Une ambition : mettre en œuvre un modèle de développement ambitieux et maîtrisé :

- Structurer le territoire autour des centralités
- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat
- Mettre en œuvre une stratégie pour le développement économique et l'emploi
- Accompagner le développement commercial du territoire : le document d'aménagement commercial
- Organiser un développement spatial maîtrisé
- Articuler développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture individuelle
- Promouvoir un maillage des territoires du Sud Loire, par un système de déplacement durable

A RETENIR :

⇒ **PLANFOY** est identifiée comme un cœur vert à préserver et valoriser. Dans ce contexte :

- le bourg sera le lieu préférentiel du développement, notamment par renouvellement urbain et par un développement au sein du tissu aggloméré existant ;
- la commune devra concentrer son développement sur un nombre limité de pôles existants ;
- il sera possible d'autoriser une extension urbaine très limitée (le projet de développement projeté ne peut pas excéder 10% par rapport à la surface du tissu aggloméré existant) en continuité avec les noyaux et éléments bâtis existants : villes, bourgs, villages, hameaux (tâche urbaine de référence à la date d'entrée en vigueur du SCOT et horizon 2030)
- l'extension urbaine en continuité des hameaux et groupes de constructions traditionnelles devra être justifié par les besoins des populations résidentes (décohabitation, renouvellement du parc ancien dégradé, besoins d'équipements) ou de l'économie locale. Elle ne devra pas être de nature à remettre en cause l'équilibre agricole et naturel ;
- les équipements d'intérêt général y sont autorisés pour autant que leur implantation participe d'une intégration harmonieuse et adaptée à l'environnement.

⇒ **Identifier et délimiter les espaces agricoles devant être préservés.** Des limites agricoles de long terme sur les espaces identifiés comme stratégiques devront figurer au PADD.

⇒ **Réaliser un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire qui seront classées comme inconstructible.**

⇒ **Identifier les corridors écologiques locaux** dans lesquels toute urbanisation nouvelle est interdite. Les espaces situés dans les corridors écologiques locaux devront être identifiés dans le plan de zonage du PLU par un zonage spécifique « corridors » avec un indice Co, pour lequel un règlement spécifique sera mis en œuvre.

⇒ Le PLU devra prévoir la mise en œuvre d'une **trame verte à l'échelle de la commune et des quartiers** (espaces collectifs...).

⇒ **Un objectif de densité moyenne de 15 logements à l'hectare** (brute incluant voirie, espace colle etc.) en tissu aggloméré existant et dans les zones d'extension en espaces agri-naturels. Objectif à respecter pour toutes constructions nouvelles à partir de la date d'approbation du SCOT.

⇒ **Les extensions de l'urbanisation seront prioritairement implantées à proximité des réseaux d'assainissement existants.**

⇒ Objectif de production de logements sur la période 2014-2020, à l'échelle de la Communauté de communes des Monts du Pilat : 56 logements point de stabilité (50% Bourg Argental, 40% St Genest Malifaux, 10% autres communes) et un total de 644 logements. De plus, l'offre nouvelle de logements accessibles socialement (logements locatifs conventionnés, logements communaux, logements en accession aidée) devra représenté pour la CC Monts du Pilat 27 logements par an. A l'échelle de chaque commune, comme **PLANFOY**, l'offre nouvelle en logement accessible devra représenter près de 10% des constructions neuves.

⇒ **Favoriser et développer l'activité commerciale de proximité dans le centre-bourg, ou en continuité immédiate du tissu urbain existant et formant le centre-bourg.**

Orientations du PLH

Les orientations du PLH sont définies sur la période 2011-2017 :

OBJECTIF 1 : S'assurer de la qualité de l'offre et répondre aux exigences du développement durable

OBJECTIF 2 : Maîtriser l'urbanisation et le foncier

OBJECTIF 3 : Une production de logements accessibles socialement, bien articulée à la demande

OBJECTIF 4 : Poursuivre et étendre la réhabilitation du parc privé ancien, lutter contre l'habitat indigne

OBJECTIF 5 : Poursuivre la mise en œuvre de la politique de l'habitat au niveau communautaire

A RETENIR :

⇒ **PLANFOY** est identifié comme un **Bourg secondaire avec un objectif de production de logements de 32 logements** entre 2011 et 2017 soit une moyenne de 5,3 logements par an, avec 8 logements locatifs (4 logements HLM, 2 logements privés conventionnés et 2 logements locatifs libres) et 24 logements en accession dont 3 logements en accession abordables.

⇒ En terme de diversification des modes de constructions il est préconisé la répartition suivante pour les bourgs secondaire : **60% d'individuel pur** (soit 19 logements), **31% d'individuel groupé** (soit 10 logements) **et 9% de collectifs** (soit 3 logements).

⇒ **30% minimum** des logements à réaliser doivent se faire **au sein du tissu aggloméré existant** (en dents creuses), soit 10 logements.

⇒ **Une densité moyenne de 16 logements/ha et une surface utile de terrain maximale à consommer de 19 800 m²**. Soit une moyenne de 2ha avec une superficie moyenne de 621 m² par logement.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes

Cette démarche de planification est co-élaborée par l'État et le Conseil Régional Rhône-Alpes, elle permet d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. En d'autres termes, le SRCE est la déclinaison régionale de la politique nationale Trame verte et bleue. L'année 2013 est consacrée aux consultations et enquêtes publiques, le SRCE devrait être adopté puis approuvé en 2014.

ORIENTATIONS GENERALES :

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets

Orientation n°2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

Orientation n°3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Orientation n°4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Orientation n°5. Améliorer la connaissance

Orientation n°6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

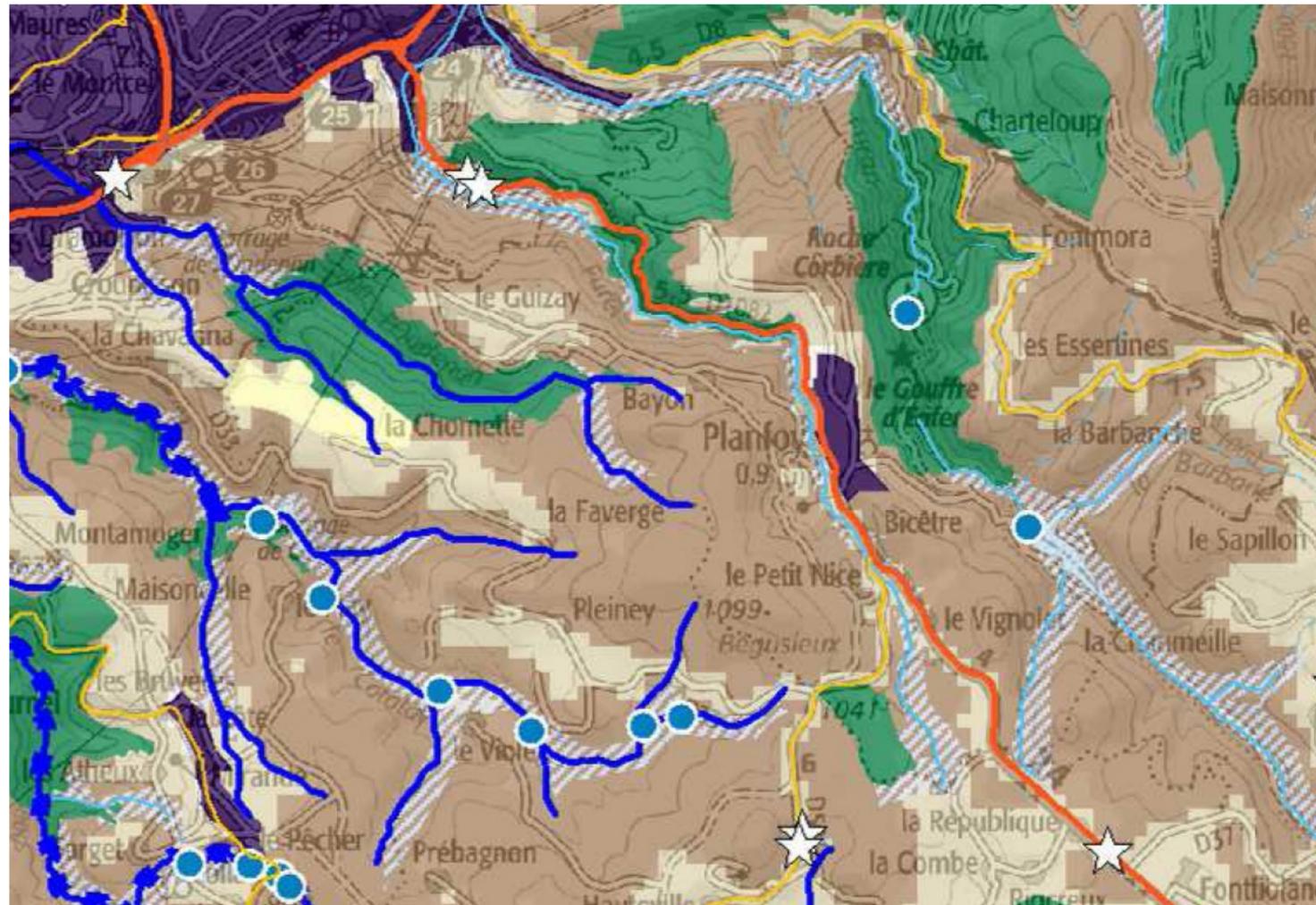
Orientation n°7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

A RETENIR :

⇒ Le SRCE identifie **les ZNIEFF** **présentent sur la commune comme des réservoirs de biodiversité**. Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

⇒ Le SRCE souligne **l'intérêt écologique du territoire de la commune**, en indiquant pour la grande majorité du territoire une perméabilité forte, c'est-à-dire que le territoire communal permet d'assurer une cohérence de la trame verte et bleue en compléments des corridors écologiques (connectivité) par exemple au sein des milieux artificialisés.

⇒ Le SRCE identifie le hameau du Guizay et le secteur du Frioul comme **de « grands espaces agricoles » participant à la fonctionnalité du territoire**. D'après le SRCE, les espaces agricoles sont des supports essentiels de la qualité de la structuration de la trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme.



Extrait des corridors écologiques sur la commune de s identifiés par le SRCE Rhône-Alpes (version avril 2013)

Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

-  Perméabilité forte
-  Perméabilité moyenne
-  Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

-  Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

-  **Propositions de réservoirs de biodiversité**

Propositions de corridors d'importance régionale :

-  Fuseaux
-  Axes

Propositions pour la Trame bleue :

-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue
-  Grands lacs naturels
-  Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

-  Zones artificialisées
-  Plans d'eau
-  Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 -  Type autoroutier
 -  Routes principales
 -  Routes secondaires
 -  Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 -  Voies ferrées principales et LGV
 -  Tunnels

- ☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)
-  Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)
-  Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

-  Routes, autoroutes
-  Voies ferrées
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

A/ Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques

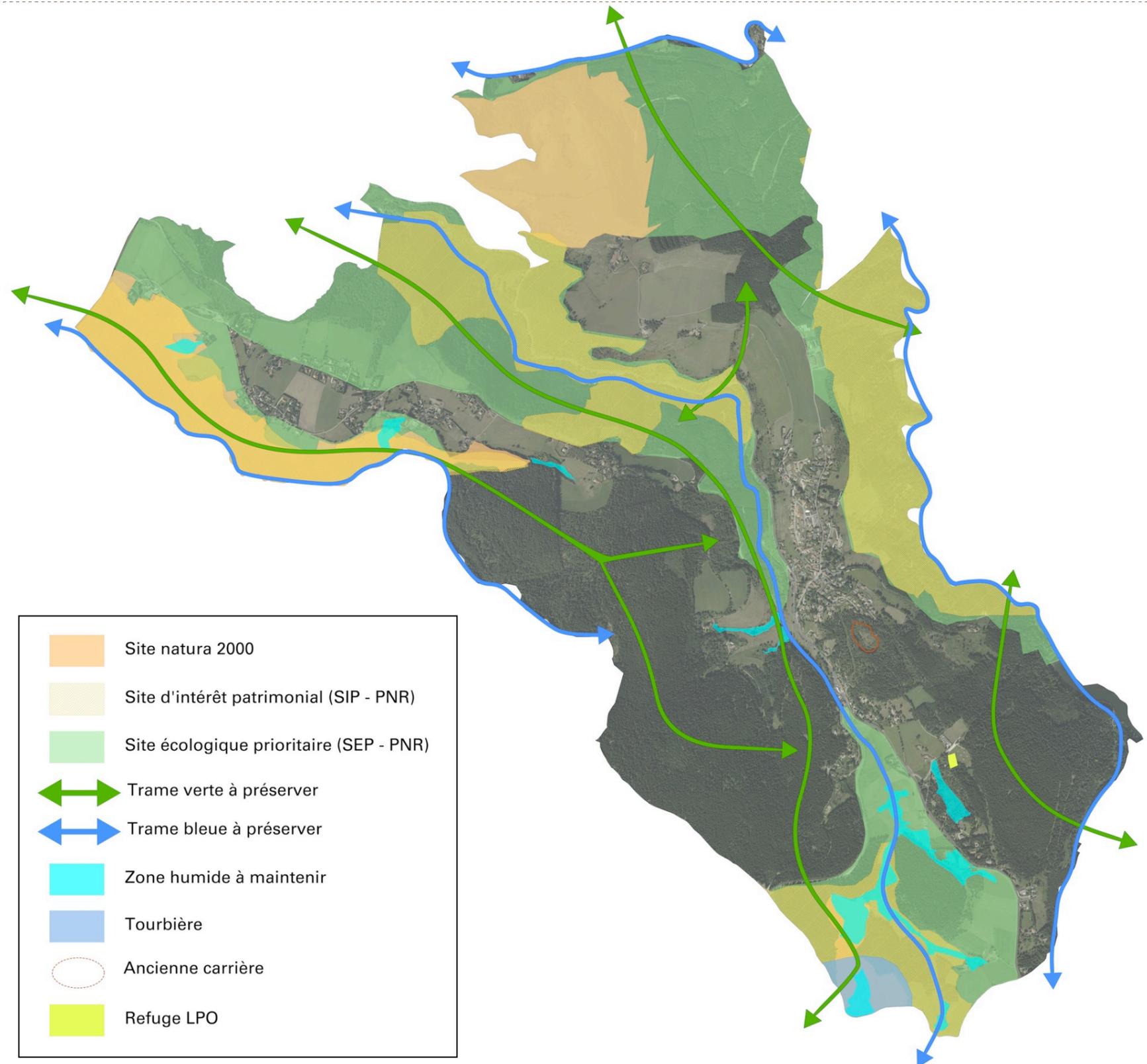
Les espaces naturels les plus sensibles sur la commune sont :

- Le relief marqué de la commune avec des altitudes comprises entre 597 et 1099 mètres
- L'hydrographie avec trois cours d'eau structurant identifiés comme trame bleue qui s'accompagnent d'une flore et d'une faune spécifique à préserver et par ailleurs identifiés dans des inventaires de protection :
 - Le Furet qui traverse le centre du territoire (ZNIEFF, SIP et SEP)
 - Le Furan en limite Est de la commune (ZNIEFF, SIP, SEP)
 - L'Ondenon en limite Ouest de la commune qui compose la vallée de l'Ondenon au Nord (Zone Natura 2000, ZNIEFF, SIP et SEP)
- Des trames vertes locales qui s'inscrivent dans un cadre boisé et naturel à l'échelle globale du PNR du Pilat et qui participent, pour ce qui concerne les hêtraies, à la préservation de la ressource en eau
- Les nombreuses zones humides réparties sur la commune ainsi que la tourbière du Pilat localisée au Sud-Ouest (Zone Natura 2000, ZNIEFF, SIP et SEP)
- L'ancienne carrière localisée au Sud du centre-bourg qui constitue une « hot spot » de biodiversité
- Le refuge LPO

Le projet prévoit la préservation et la mise en valeur de ces espaces.

Ce choix implique :

- Eviter d'étendre l'urbanisation en limite des cours d'eau
- Protéger les espaces végétalisés à proximité des ripisylves qui accompagnent les trois cours d'eau
- Protéger les grands espaces boisés et préserver les continuités vertes
- Mettre en place une réglementation de boisement cohérente qui participe à la préservation des grands massifs boisés tout en tenant compte de l'activité sylvicole primordiale à l'échelle de la commune
- Préserver le secteur du Guizay à dominante naturel et agricole
- Favoriser la création et le développement de site pédagogique mettant en valeur l'environnement comme dans le secteur du Bicêtre ou autour de la tourbière.



B/ Protection des espaces agricoles

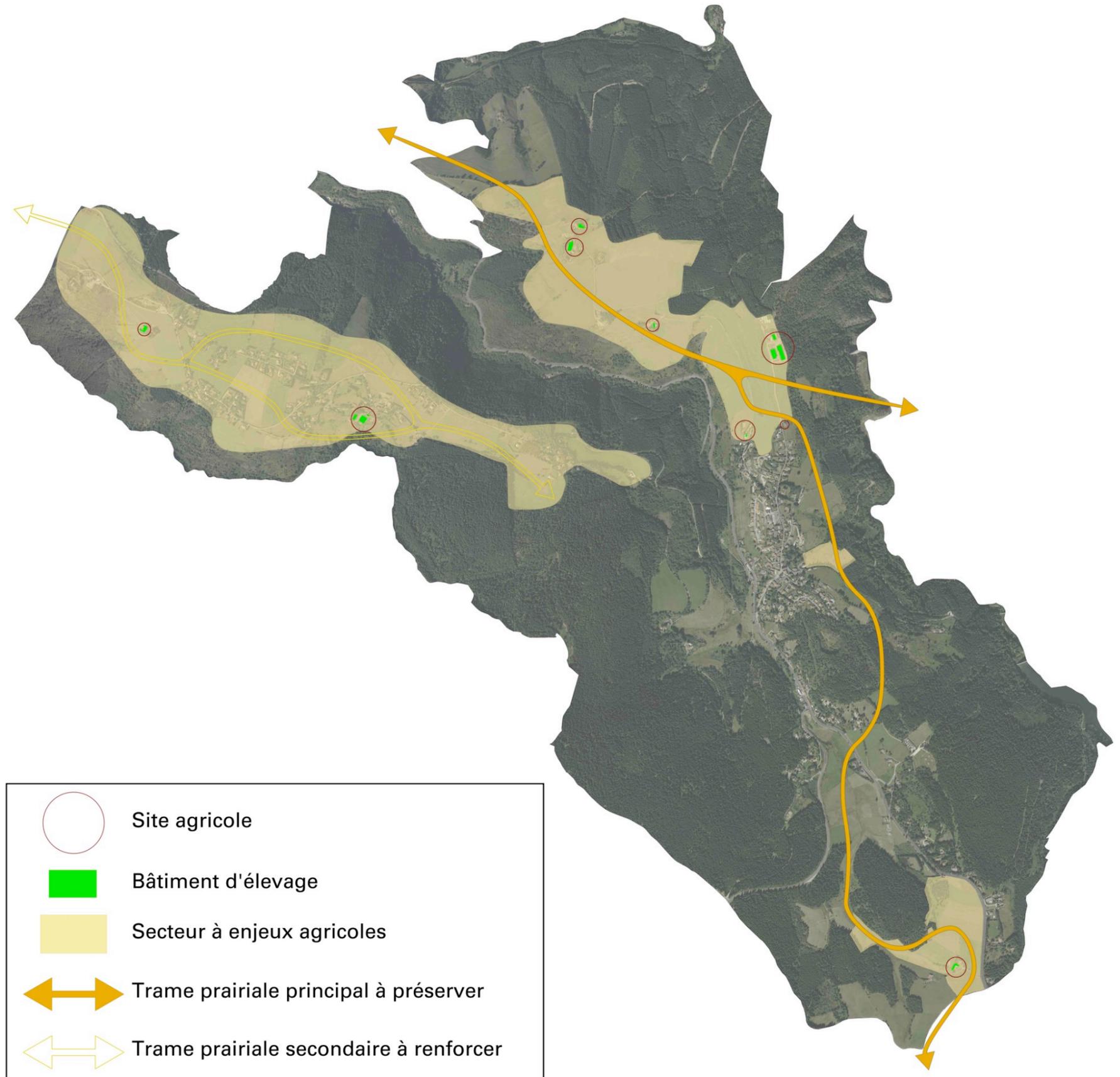
La surface agricole utilisée sur la commune est d'environ 344 ha en 2010 et se répartie entre 42% de terres labourables (prairies temporaires, céréales et maïs) et 58% de surface toujours en herbe.

Le projet de la commune est de préserver les espaces à dominante naturel et agricole dans les secteurs du Guizay et du Frioul, mais également à l'entrée Sud de la commune.

Dans ce contexte, le projet de développement de l'urbanisation de la commune va se localiser au centre-bourg. En priorité, on investira les « dents creuses » à l'intérieur de la tâche urbaine. Par « dent creuse » on entend un espace libre de construction situé à l'intérieur de la partie urbanisée de la commune et ne constituant pas un espace extérieur en continuité directe d'une construction existante (jardin, cour...).

Toutefois, pour permettre un développement urbain répondant aux objectifs de production de logement, il sera nécessaire de prévoir une extension de l'urbanisation en dehors de la tâche urbaine. Le choix se portera en priorité sur des terrains relativement enclavés à l'intérieur du tissu urbain, ou sous forme de greffe urbaine en « accroche » avec le tissu urbain existant du centre-bourg.

Ces dispositions éviteront de venir enclaver des parcelles agricoles et préserveront donc de grands espaces dédiés à l'activité.



C/ Prise en compte du risque

Risque naturel :

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) du Furan approuvé le 30/11/2005
- Risques de feux de forêts (aléa moyen à élevé)

Le projet de la commune ne prévoit aucun développement de l'urbanisation dans les secteurs inondables visibles sur les limites Nord et Est. De plus, l'urbanisation sera limitée à proximité des franges boisées.

Risque technologique :

La commune est traversée dans sa partie Nord, par une canalisation de gaz haute pression, ainsi que par des lignes électriques haute tension au Nord du Guizay.

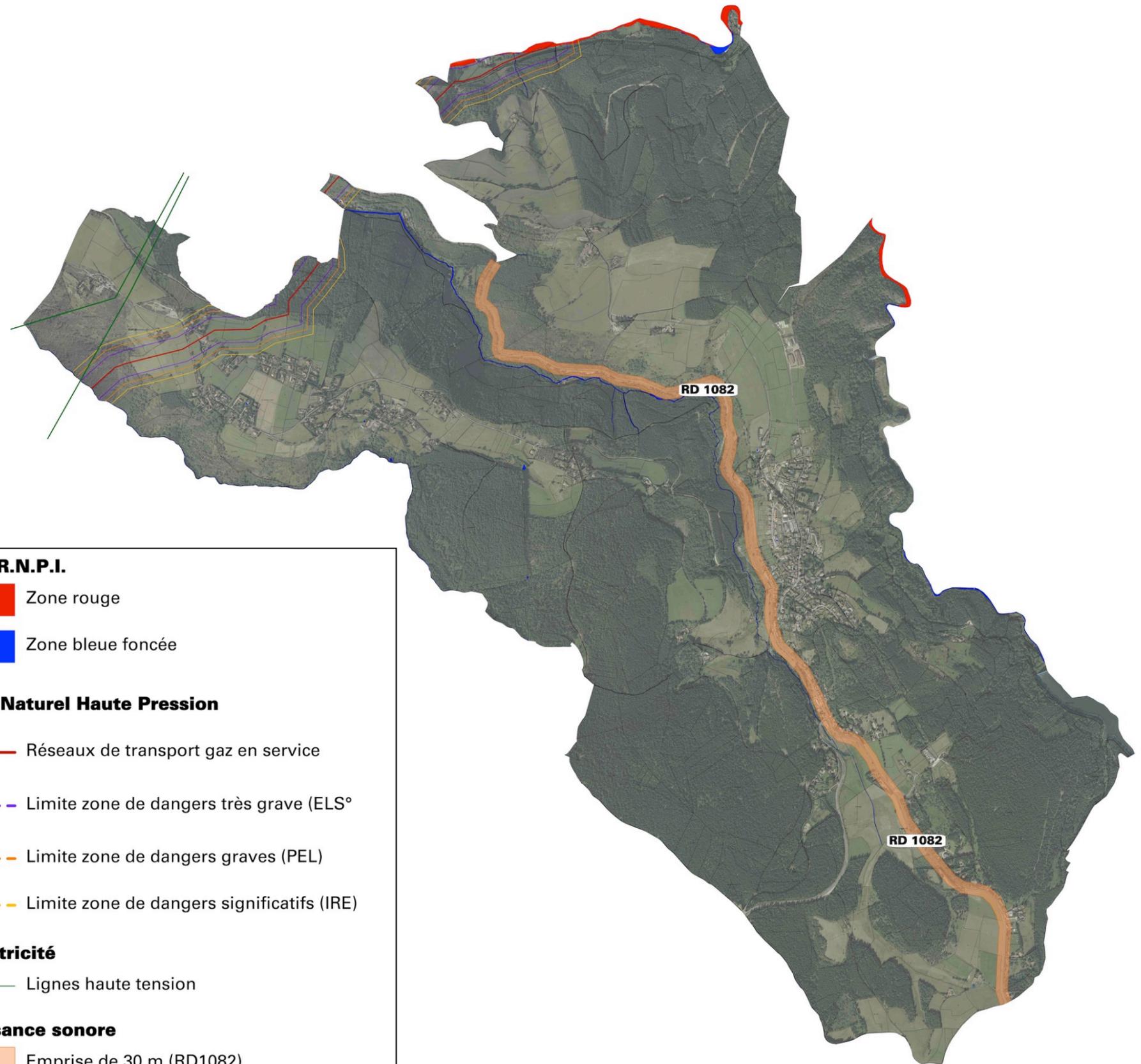
Le projet de la commune ne prévoit pas un développement de l'urbanisation dans ces secteurs. Pour autant, les servitudes applicables aux constructions existantes seront retranscrites dans le projet.

Nuisances sonores:

Le territoire communal est traversée la RD 1082 qui est concernée par les mesures de classement (Catégorie 4) des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Catégorie	4
Largeur de secteur	30m

Cette nuisance sera prise en compte pour les futures constructions dans ces secteurs.

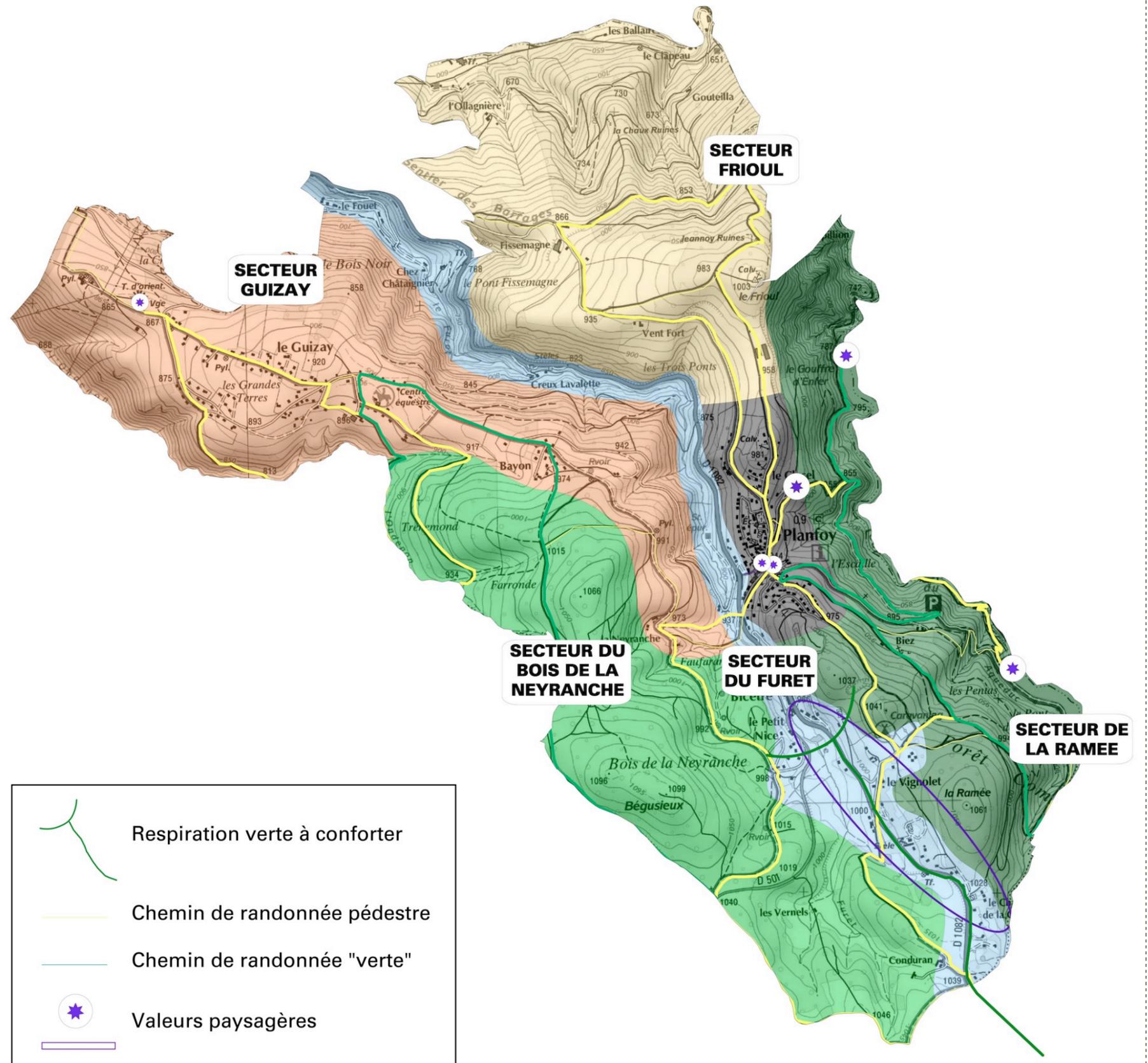


D/ Protection des valeurs de paysage

Le Projet d'aménagement et de développement durable prévoit aussi la protection des valeurs paysagères locales et pittoresques existantes sur la commune, comme :

- L'Église
- Les barrages et la via ferrata intégrée dans l'ensemble paysager emblématique identifié au PNR où il conviendra de préserver en particulier les boisements de feuillus par une gestion forestière durable
- L'impasse des petits murs
- Le lavoir
- Les différentes croix réparties sur la commune
- Les nombreux chemins de promenade et de randonnées
- L'entrée Sud de la commune composée de grandes maisons historiques, représentatives d'anciennes maisons bourgeoises et composant une respiration verte identifiée au PNR
- Le point de vue depuis le Sacré-Coeur (table d'orientation) qui offre une vue sur Saint-Etienne mais également sur le paysage de Planfoy à l'opposé sur sa limite Sud, et qui seront à préserver. Notamment en contenant la limite de la forêt et en maintenant le site de promontoire ouvert par le maintien de l'agriculture et plus particulièrement sur les terrains situés à l'aval du site et en limitant l'implantation d'antennes.
- Le point de vue vers la carrière depuis la Madone.

De plus, le projet viendra conforter les caractéristiques des unités paysagères marquées à l'échelle du territoire communal. Une attention particulière sera également portée aux entrées de villes et notamment à l'entrée du centre-bourg sur la RD.



ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

A/ Inciter à l'utilisation de mode de déplacement doux

La commune de **PLANFOY** offre des commerces et services concentrés essentiellement au centre-bourg de la commune et facilement accessible à pied pour les habitants de la commune puisqu'ils sont pour la plupart localisés dans un cercle de 250 m à 500 m autour de la mairie. De plus, il existe un réseau de transport en commun avec deux lignes TIL permettant de rejoindre Annonay et Saint-Etienne et 6 arrêts sur le territoire communal dont un complet d'un arrêt covoiturage.

Favoriser les déplacements en mode doux pour rejoindre le centre-bourg et la majorité des commerces et activités. Pour inciter à ces déplacements doux, il faudra **conforter les cheminements sécurisés existants et favoriser leur développement** dans les futurs secteurs d'urbanisation et à l'échelle globale du centre-bourg.

B/ Sécuriser et aménager qualitativement les entrées du centre-bourg

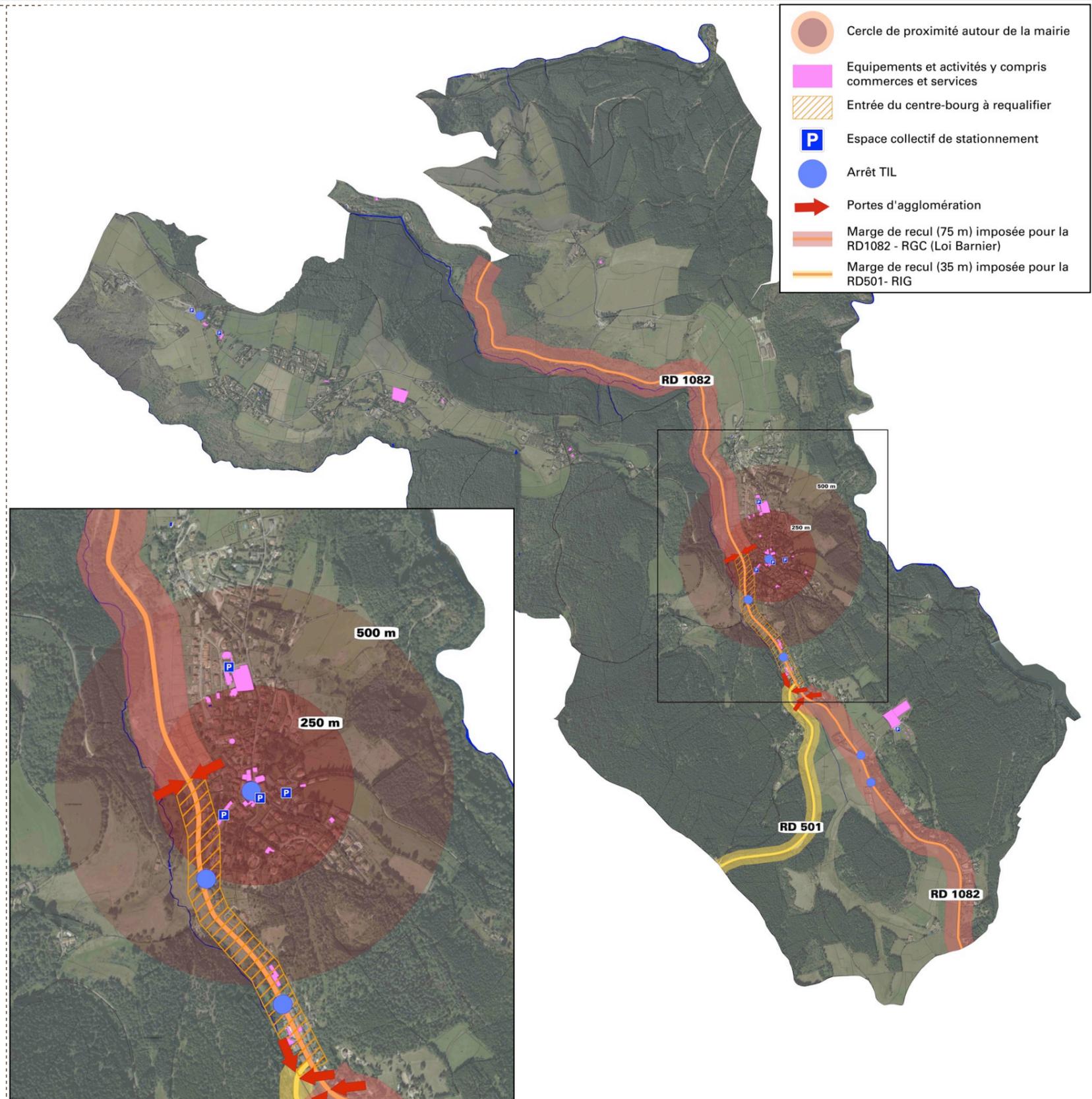
La commune de **PLANFOY** est traversée par la RD1082, route classée à grande circulation, qui entraîne des problématiques de sécurité et d'aménagement de ville à l'entrée Sud du centre-bourg.

Le projet prévoit de ne pas étendre l'urbanisation en « effet rue » le long de cette départementale.

Pour autant, le projet prévoit le maintien des constructions existantes et devra s'assurer que les projets éventuels liés à ses constructions ne viennent pas accentuer les problématiques de circulation dans ce secteur.

De plus, des aménagements pourront être envisagés pour faciliter et sécuriser les accès aux activités, commerces et services dans ce secteur.

Enfin, une attention particulière sera portée à l'aspect extérieur des constructions dans le secteur situé à l'entrée du centre-bourg sur la RD1082 ainsi qu'à tout projet de réhabilitation ou requalification dans ce secteur.



ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS, TOURISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

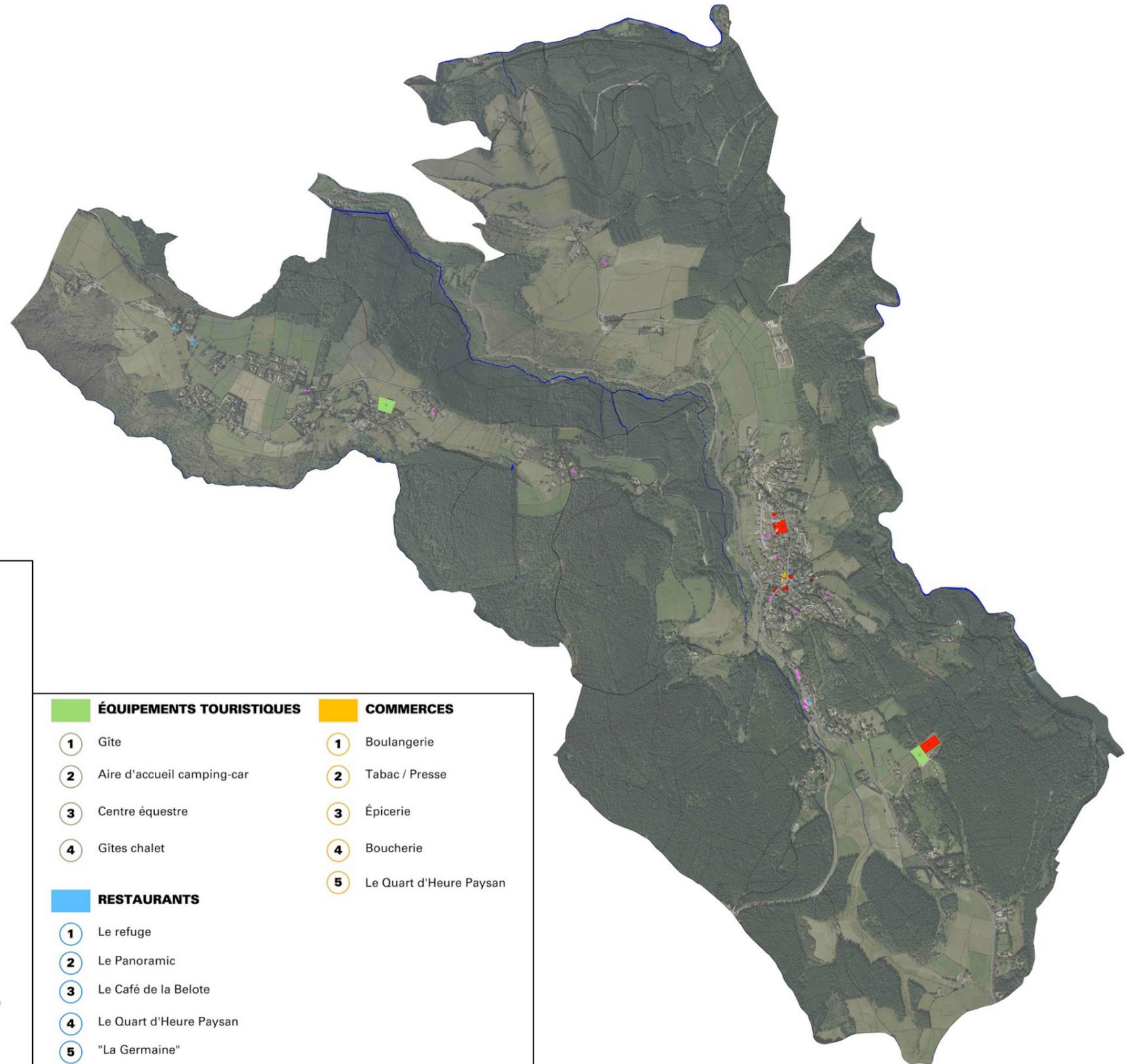
A/ Maintien des équipements existants

La plupart des équipements de la commune sont concentrés au centre-bourg. Tandis que des équipements spécifiques sont localisés :

- au Guizay avec une dimension touristique (panorama, centre équestre...),
- au Sud et à l'Est du centre-bourg avec une dimension sportive et de loisirs (gîte, stade, pôle vertical...)

La commune apparaît d'ailleurs comme la porte d'entrée de l'espace nordique du Pilat depuis Saint-Etienne. **Cette attractivité touristique sera donc confortée et mise en valeur dans le projet.**

Finalement, le projet de développement de la commune a pour objectif d'assurer la pérennité de ces équipements et de favoriser leur développement.



ACTIVITÉS	ÉQUIPEMENTS	ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES	COMMERCES
1 Architecte	1 Crèche les Lucioles	1 Gîte	1 Boulangerie
2 AMZER	2 Cimetière	2 Aire d'accueil camping-car	2 Tabac / Presse
3 AZALID Conseil	3 Salle sportive	3 Centre équestre	3 Épicerie
4 Informaticien	4 École publique	4 Gîtes chalet	4 Boucherie
5 Maçonnerie	5 Église		5 Le Quart d'Heure Paysan
6 Plâtrerie - Peinture	6 Mairie		
7 OUTTARGET	7 Dépôt communal		
8 REVOSUN ENERGIES	8 Bibliothèque		
9 Ste PLOTTON et Cie (Atelier Bois)	9 Stade de foot		
10 SARL DURANTON PEYRET	10 Salle communale		
11 HRTF	11 Office de tourisme + bureau de poste		
12 TP BONNET	12 Bouldrome "Boule du Vieux Frêne"		
13 Garage			
		RESTAURANTS	
		1 Le refuge	
		2 Le Panoramic	
		3 Le Café de la Belote	
		4 Le Quart d'Heure Paysan	
		5 "La Germaine"	

B/ Envisager des évolutions et un développement des équipements et du commerce

1° Renforcer le pôle d'équipements autour du stade au Sud-Est de la commune

2° Favoriser l'implantation de nouveaux équipements collectifs et de loisirs au centre-bourg à proximité du boulodrome qui pourrait lui-même être renforcé

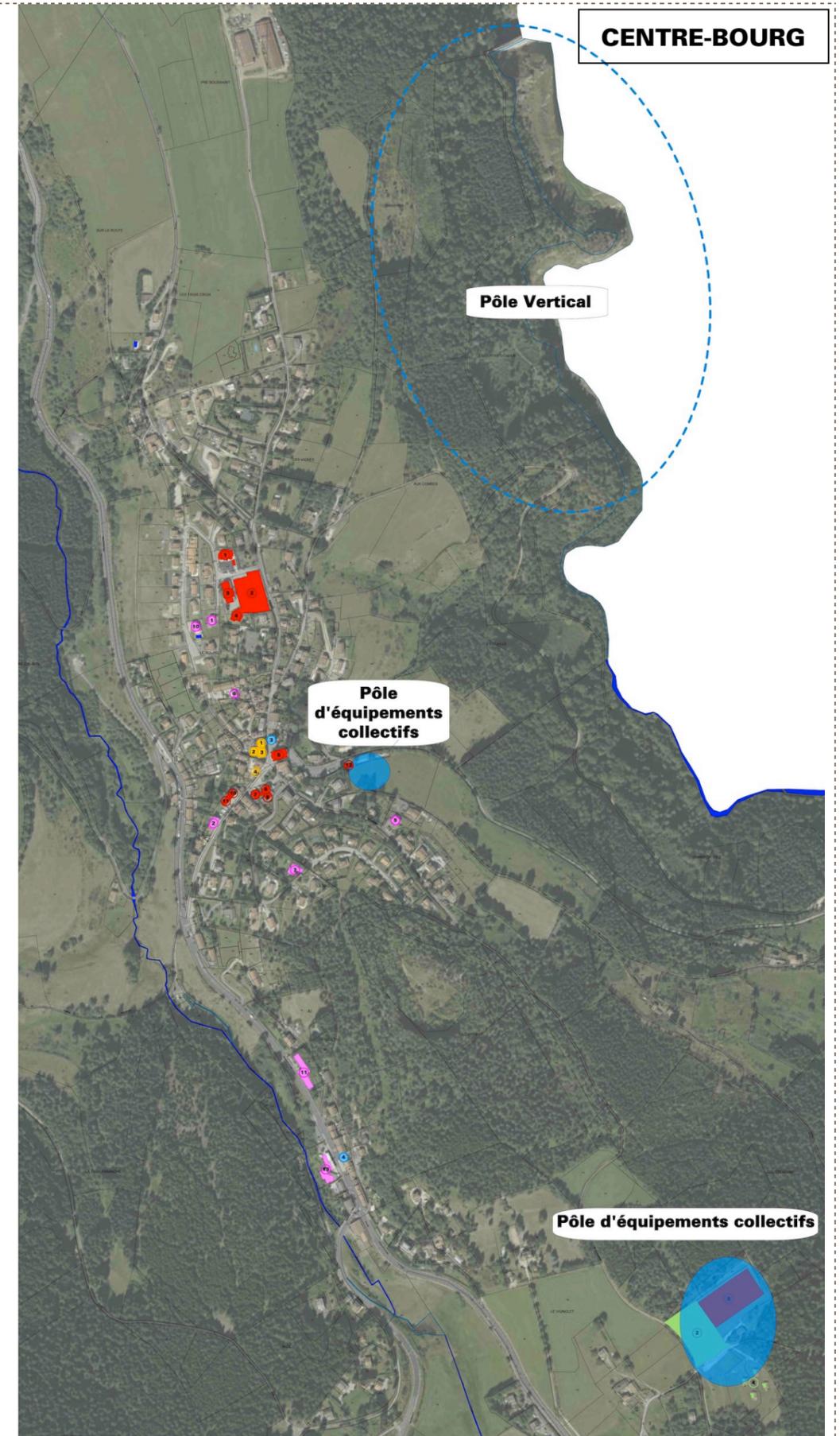
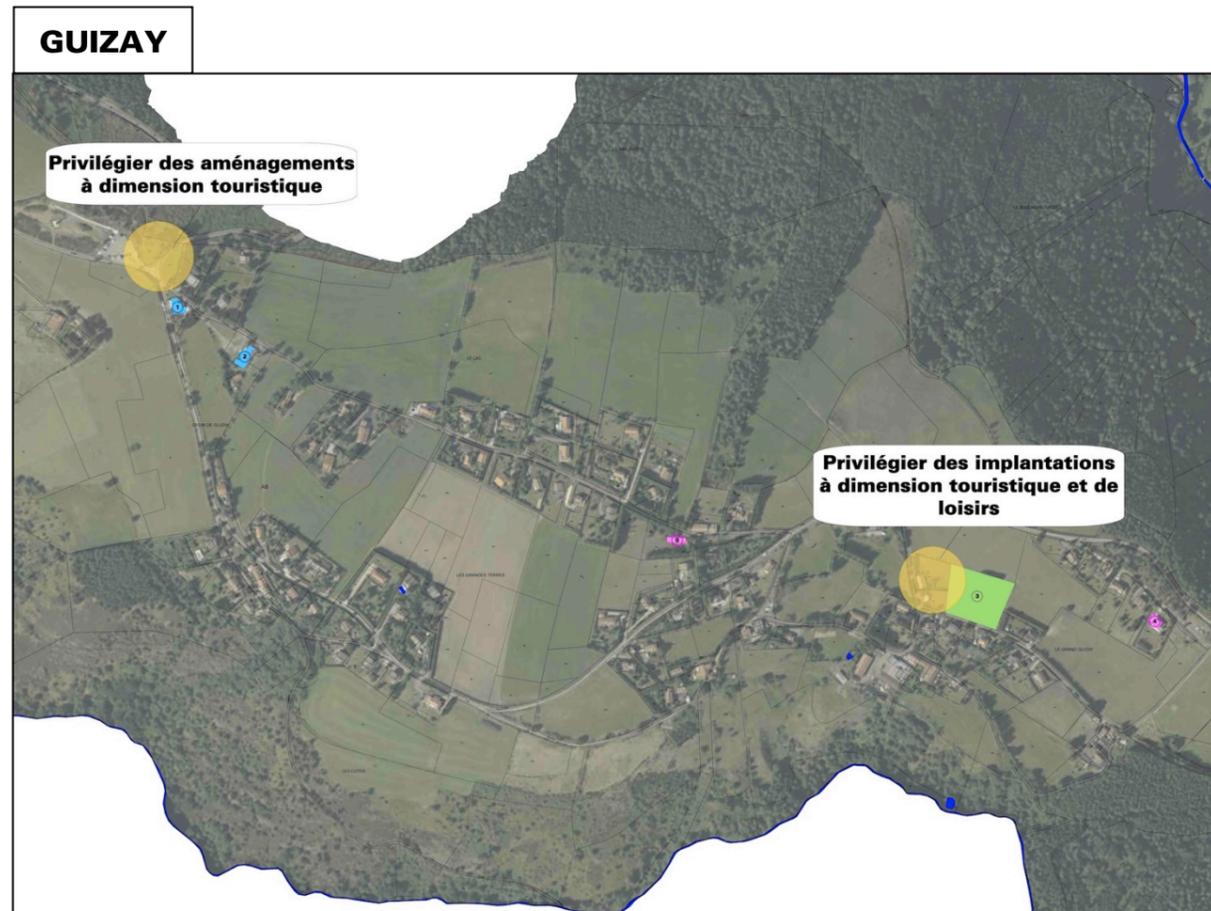
3° Privilégier un développement de l'attractivité et de l'accueil touristique au Guizay autour de points d'animations stratégiques :

- à l'entrée du site menant à la table d'orientation du Guizay
- à proximité du centre équestre et de la salle associative

4° Faciliter le développement et le calibrage des équipements scolaires au centre-bourg

5° Faciliter le développement et la mise en valeur du pôle vertical (Via Ferrata, Tyrolienne, Parcours montagne) qui participe à l'attractivité touristique de la commune et ce depuis le centre-bourg (autour du café de la Belotte et du futur Comité départemental de la FFME : stationnement, signalétique...) jusqu'au site d'activités

6° Affirmer la complémentarité entre le secteur de l'ancienne station service à vocation commerciale et les commerces du centre-bourg.



C/ Minimiser l'impact du développement urbain sur les réseaux

Calibrage des réseaux : eau potable et assainissement des eaux usées

Les ressources apparaissent suffisante à l'échelle de la commune pour couvrir les besoins actuels et futurs des habitants. De plus, la commune a engagé en parallèle de son projet l'élaboration d'un zonage d'assainissement et d'eau pluviale à l'échelle du territoire. **Ainsi, le projet de PLU veillera à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'aménagement soit conditionnée au calibrage des réseaux d'eau potable et d'assainissement.**

Protection de la ressource en eau

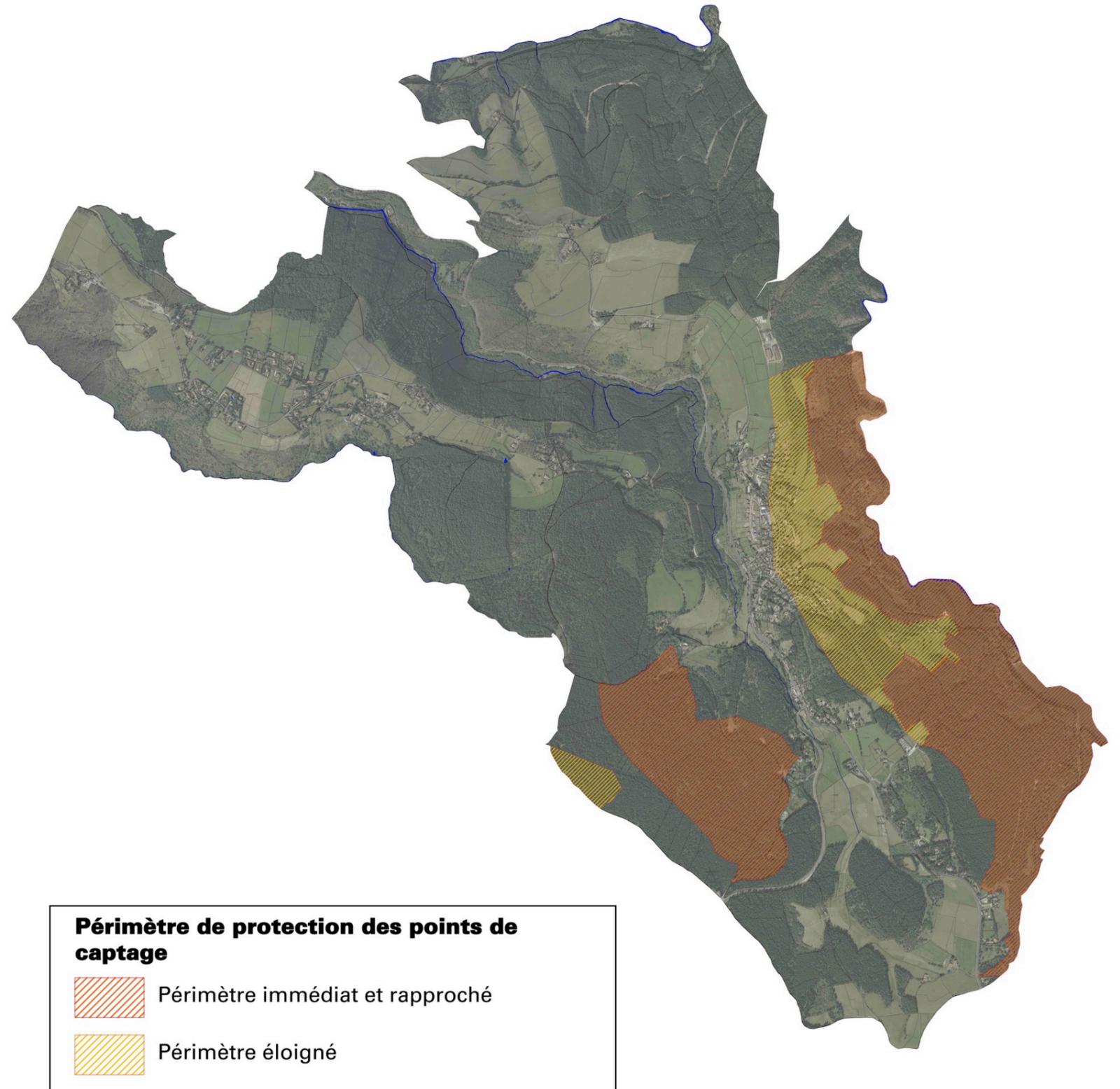
On trouve sur la commune six sources réparties sur Chenoveille, Faux Faranche, Neyranche et Conduran. Ainsi qu'un forage également situé à Faux Faranche exploités par la commune pour son alimentation en eau potable. **La commune est donc impactée par la protection de ces ressources, matérialisée par des périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné qu'il conviendra de protéger dans le cadre du projet.**

Traitement des eaux pluviales

Le projet privilégiera un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel lorsqu'il n'existe pas de réseau séparatif. Pour autant, dans les deux cas des prescriptions en terme de rétention et/ou d'infiltration pourront être imposées dans le cadre de la réalisation des projets de développement de l'urbanisation et ce, à l'échelle des parcelles. La volonté est également d'inciter à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de chaque tènement.

D/ Le développement des communications numériques

La commune de **PLANFOY** dispose d'un réseau adsl haut débit avec un excellent débit au centre-bourg. Pour favoriser le déploiement du réseau à très haut débit par la fibre optique sur le territoire communal le projet va permettre la réserve d'un fourreau, destiné à la fibre optique, dans les opérations d'aménagement d'ensemble.



UN PLU AVEC UN HORIZON DE TRAVAIL : 2025

Un horizon de travail à l'horizon 2025

La procédure de révision du POS en PLU a commencé en 2013 et ne sera donc arrêté qu'en 2015. **Ainsi, pour que le PLU ait une durée de vie d'au moins 10 ans, l'horizon de travail fixée pour les estimations du PLU sera 2025.**

Le PLH indique que la commune doit prévoir 32 logements entre 2011 et 2017, soit une moyenne de 5,3 logements/an. Au regard de ce potentiel 15 logements ont été autorisés entre le 6 Décembre 2011 et 2014 pour 8 maisons individuelles, 5 maisons groupées et 2 logements en réhabilitation, il reste donc un potentiel de 17 logements.

Contexte communal :

Population :

- 1999 = 852 habitants
- 2010 = 909 habitants

Une variation annuelle de la population d'environ 0,6 %

En comparaison on constate une évolution moyenne annuelle d'environ 0,8 % sur l'ensemble de la Communauté de communes

Taille des ménages :

- 1999 = 2,7 occupants/résidence principales
- 2010 = 2,5 occupants/résidence principales

La tendance générale en France est en baisse. On peut donc estimer une taille moyenne des ménages en 2025 fixée à 2,3 occupants/résidences principales.

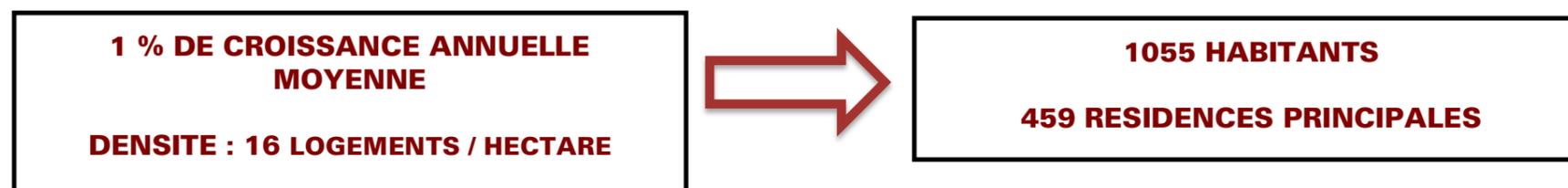
En poursuivant les objectifs du PLH à l'horizon 2025, la commune pourrait prévoir la construction de 53 logements entre 2015 et 2025, soit un parc total qui serait estimé à 484 logements (431 logements en 2014) et qui regrouperait 1113 habitants (2,3 occupants par résidence principale) en 2025. Cela renverrait à une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,4%. **Or cette croissance représenterait plus du double de la croissance constatée entre 1999 et 2010. Ainsi, le projet prévoit de retenir une croissance plus réaliste de l'ordre de 1% de croissance annuelle moyenne qui se rapproche de la moyenne constatée à l'échelle de la Communauté de communes.**

PROJET = 1% de croissance annuelle moyenne → Quelle projection démographique ?

Pour atteindre un objectif de croissance de 1%, **la population de la commune à l'horizon 2025 doit correspondre à près de 1055 habitants**, soit un parc de logement estimé à environ **459 résidences principales en 2025** avec le ratio retenu ci-avant de 2,3 occupants par résidence principale.

Enfin, la production globale de logements entre 2015 et 2025 sera de 32 logements (dont 17 logements à l'horizon 2017 : objectif PLH). Ce projet renvoie donc à suivre les objectifs du PLH à l'horizon 2017 puis à projeter une moyenne inférieure de construction de l'ordre de 1 à 2 nouveaux logements par an entre 2017 et 2025. Ces constructions devront également respecter la densité de **16 logements/hectare** ce qui renvoie à un potentiel foncier théorique de l'ordre de 2 ha qui serait concentré au centre-bourg et viendrait respecter l'objectif d'extension limitée de 10% maximum au regard du tissu aggloméré existant (TAE) défini par le SCoT (21,68 ha).

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CROISSANCE POUR L'HORIZON 2025 :



DIVERSITÉ DU PARC DE LOGEMENT

▪ L'habitat individuel

C'est la forme la plus répandue sur la commune. L'habitat individuel peut être développé soit sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d'une division parcellaire d'un propriétaire privée, soit dans le cadre d'un lotissement. Les parcelles concernées sont généralement comprises entre 600 et 1000 m².

▪ L'habitat individuel groupé

Cette forme de logement, comme l'habitat individuel, correspond à une typologie de maison, seulement les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Cette forme d'habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédants. Les parcelles concernées sont généralement comprises entre 250 et 400 m².

En 2009 plus de 76% des logements sont des maisons sur Planfoy.

▪ L'habitat intermédiaire ou « petit collectif »

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement souvent attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu'une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

En 2009 près de 23% des logements sont des appartements sur Planfoy.

Le projet prévoit de poursuivre cette diversification des formes d'habitat à l'horizon 2025, en conservant un minimum de 20% de logements collectifs et intermédiaires (appartement). Cette diversité des formes d'habitat permettra de favoriser le parcours résidentiel des habitants sur la commune.

De plus, le PLH préconise pour les 32 logements à prévoir sur la commune jusqu'en 2017, la répartition suivante : 8 logements locatifs, soit 25% et 24 logements en accession (dont 3 logements en accession abordable) soit 75%. Nous pouvons estimer que les logements locatifs seront satisfaits par l'offre de logements groupés et collectifs, tandis que les 75% en accession pourront se répartir sur l'ensemble des formes de logements.

Exemple d'habitat groupé



Commune d'Epersy (Savoie, 73)

Exemple d'habitat intermédiaire



Photo Agence d'urbanisme de Lyon

A gauche : Commune de Mions (Rhône, 69) ; A droite : Commune de Blyes (Ain, 01)

CONSTRUIRE DANS ET AUTOUR DU CENTRE-BOURG

A/ Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : Occupation privilégiée des « dents creuses » au centre-bourg

Stratégie pour l'habitat :

Le projet de développement de la commune est dans un premier temps concentré sur les espaces libres au sein du tissu urbain. En effet, comme précisé dans le SCoT, Planfoy est identifiée comme un cœur vert à préserver et valoriser, avec le bourg comme lieu préférentiel du développement.

Ces espaces libres correspondent à des parcelles non bâties intégrées à la tâche urbaine et donc identifiées comme « dents creuses ».

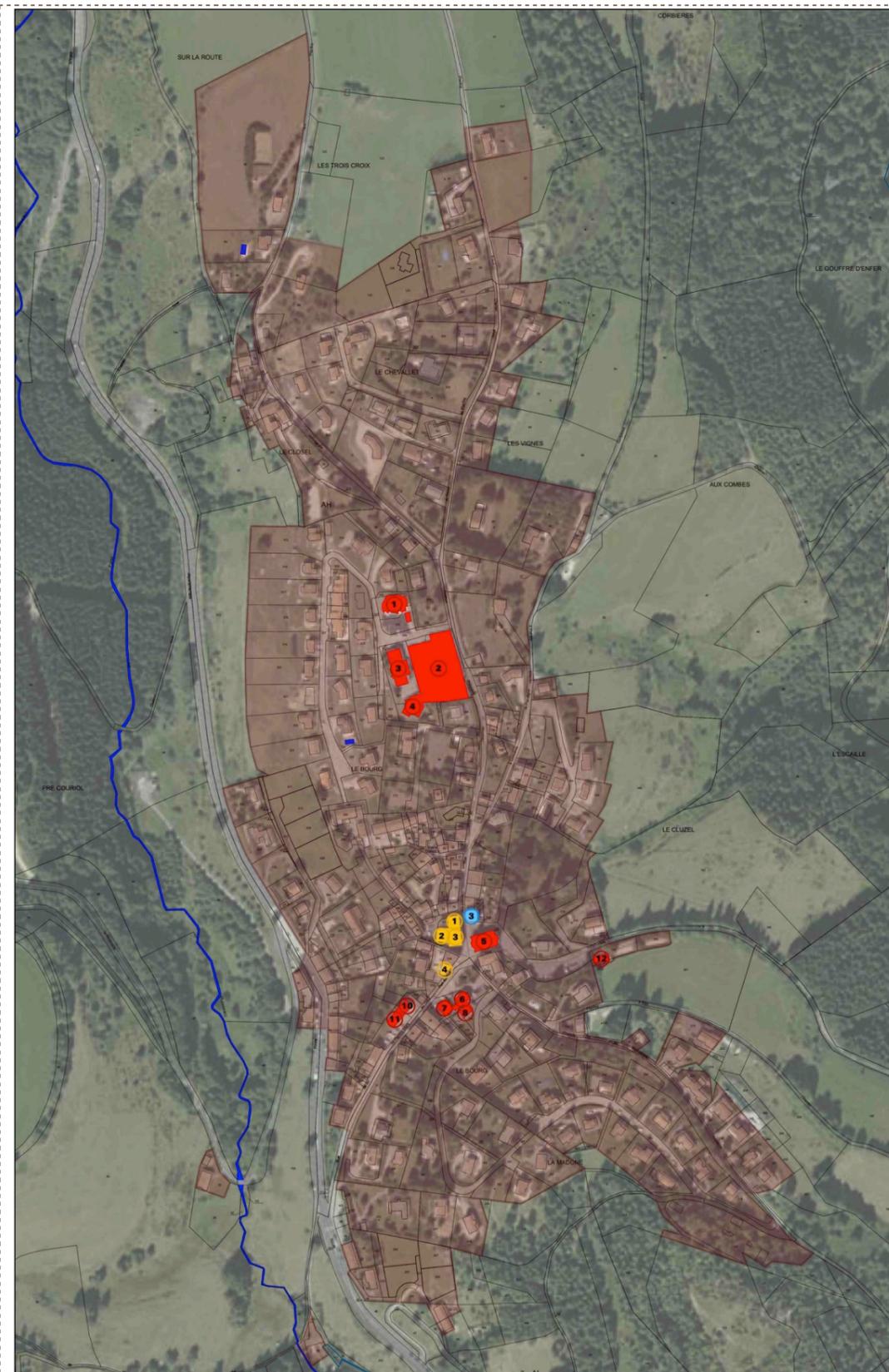
Le projet communal prévoit une importante réduction de la consommation foncière à l'échelle de la commune. En effet la consommation théorique de 2 ha entre 2014 et 2025 pour la construction de 32 logements, représente une consommation foncière théorique moyenne de 0,19 ha par an sur des espaces aujourd'hui non bâti en dent creuse ou en extension. Or à titre de comparaison, la commune a consommé près de 5,5 ha de foncier entre 2001 et 2012, à dominante d'habitat, avec près de 66 logements commencés sur cette période, soit un rythme d'environ 6 nouvelles constructions par an et une moyenne de 0,5 ha de foncier consommé par an. Ces résultats représentent ainsi une densité moyenne de l'ordre de 12 logements/ha sur cette période.

Ainsi, le projet vise à réduire la consommation foncière sur la commune par rapport à ce qui a été constaté depuis 2001 sur la commune, et notamment en augmentant la densité.

B/ Un développement à long terme : des secteurs d'extensions en greffe urbaine au tissu urbain existant du centre-bourg

Les potentiels en espaces libres au sein du tissu urbain existant pourront être complétés à long terme d'espace de développement en extension. Ces secteurs seront choisis sous forme de greffe urbaine au tissu urbain existant.

Il est à noter que le SCoT admet pour les communes, comme Planfoy, identifiée comme cœur vert une extension urbaine très limitée en continuité avec les noyaux et éléments bâtis existants.



Commune de PLANFOY

Département de la Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Conformément aux articles L153-45
et suivants du Code de l'Urbanisme

Dossier de notification et mise à disposition du public



1 - Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 27 Mars 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 Juillet 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 8 octobre 2018

Vu pour être annexé à notre délibération
en date du

Le Maire,



SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
PRESENTATION GENERALE	2
MODIFICATION DU CAHIER DES ER	5
MODIFICATION DU ZONAGE	7
ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	8
CONCLUSION	10

Contexte réglementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de PLANFOY** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-45 :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Article L153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L153-48 :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

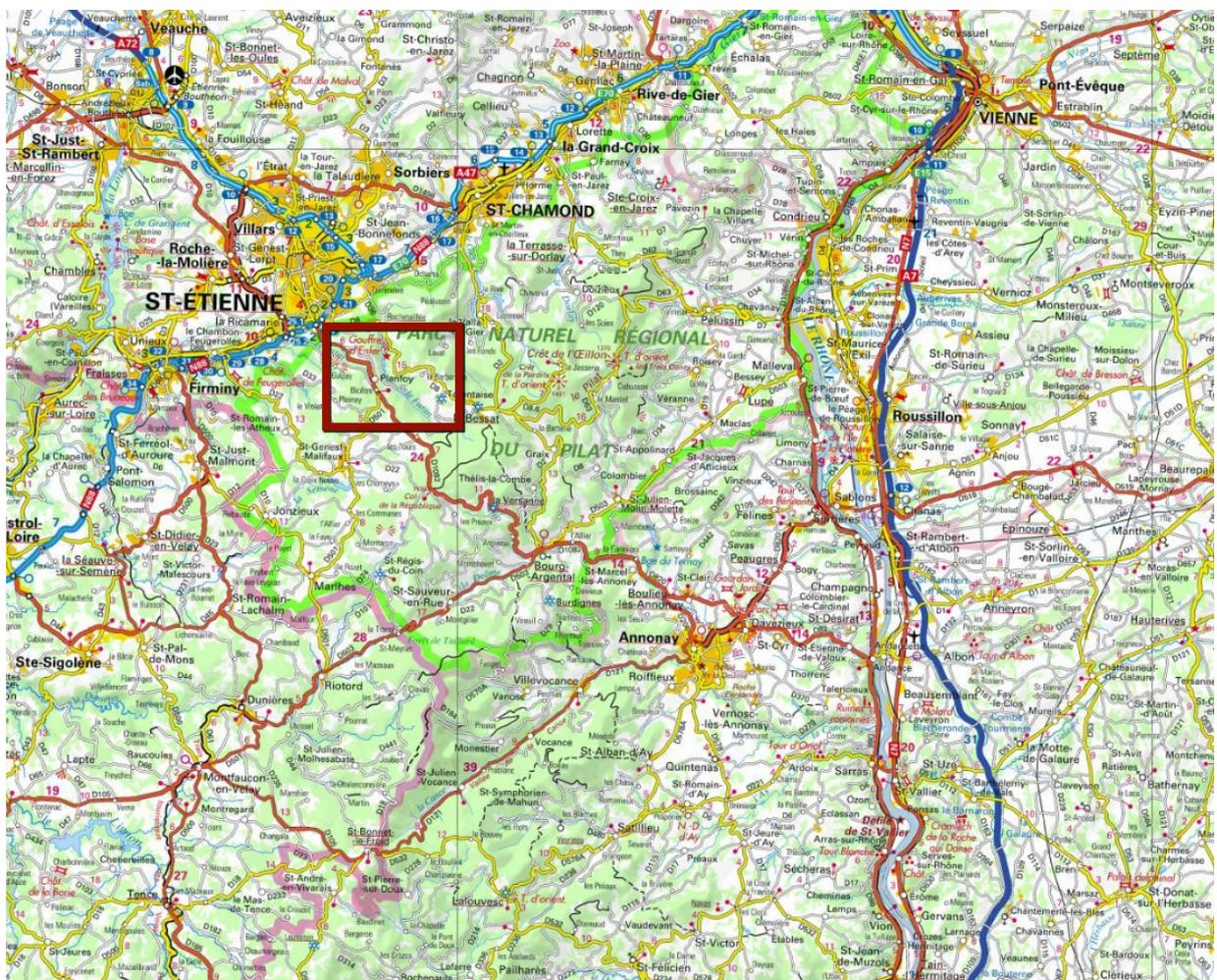
Présentation générale

La situation

La commune de **PLANFOY** est située au Sud du département de la Loire et au cœur du Massif du Pilat.

Nichée sur les pentes du col de la République, elle se trouve à environ 6 kilomètres de l'entrée sud de l'agglomération de Saint-Etienne et près de 20 kilomètres de Bourg-Argental.

La commune appartient à la Communauté de communes des Monts du Pilat, ainsi qu'au Syndicat mixte du Pilat et dépend de ce fait du Plan Local d'Habitat (PLH) et des orientations incluses dans la Charte du Parc du Pilat. La commune est également intégrée au périmètre du SCOT Sud-Loire.



Source : Géoportail

Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune de **PLANFOY** a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 27 Mars 2017.

Depuis lors, le PLU a fait l'objet d'une **modification simplifiée N°1**. Approuvée en juillet 2017, celle-ci visait à remédier à une erreur matérielle en joignant les deux pièces annexes du règlement du PLU, lesquelles avaient été omises dans le dossier final d'approbation du PLU, à savoir l'article 11 (applicable à toutes les zones) ainsi que la fiche de recommandation relative aux essences végétales.

Le PLU a fait l'objet d'une procédure de **modification simplifiée N°2**. Approuvée en octobre 2018, cette modification visait à faire évoluer le zonage dans l'optique de redessiner un secteur UCj de manière à ce qu'il soit le mieux adapté possible à la réalité du terrain. De plus, elle avait également pour but d'assouplir les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives en zones UB, et de corriger une erreur matérielle dans le cahier des OAP.

Les raisons de la modification

La commune de PLANFOY souhaite engager une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme de manière à faire évoluer le plan de zonage du règlement.

Cette modification a pour objectif de **supprimer l'emplacement réservé n°6** dont l'objet est la création d'un chemin en mode doux. A l'origine, l'enjeu de cet emplacement réservé est de permettre pour quelques constructions au Sud du bourg de rejoindre à pied le centre sans avoir à longer la route départementale.

Cependant, compte tenu de la topographie et de la structure foncière et bâtie (quatre propriétés sont impactées) la réalisation de cet aménagement apparaît finalement disproportionné au regard de l'utilisation future possible de ce cheminement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de faire évoluer le plan de zonage du PLU actuel en procédant à la suppression de l'emplacement réservé.

Les corrections envisagées portent donc sur les points suivants :

- modification du plan de zonage actuel
- modification du Cahier des Emplacements Réservés

La procédure de modification simplifiée

Cette modification peut être effectuée dans le cadre d'une procédure de **modification simplifiée** prévue par l'article L153-45 du code de l'urbanisme, dans la mesure où la commune ne décide pas :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature

à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Ces modifications n'auront pas non plus pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Ainsi, cette évolution du PLU peut être décidée par délibération du Conseil Municipal après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue par l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Modification du cahier des ER

Le PLU actuellement en vigueur comporte un Cahier des Emplacements Réservés (ER) mentionnant 9 ER.

Comme exposé précédemment, l'objet de la modification simplifiée N°3 est de procéder à la suppression de l'ER n°6. Ce dernier d'une surface de 240 m² a pour objet : « Création d'un chemin en mode doux ».

Suppression de l'ER n°6 - Création d'un chemin mode doux

La commune de PLANFOY souhaite supprimer l'emplacement réservé n°6, voué à l'aménagement d'un chemin mode doux en partie sur les parcelles n°186, 247, 248, 267 et 266 (AI).

Un aménagement disproportionné

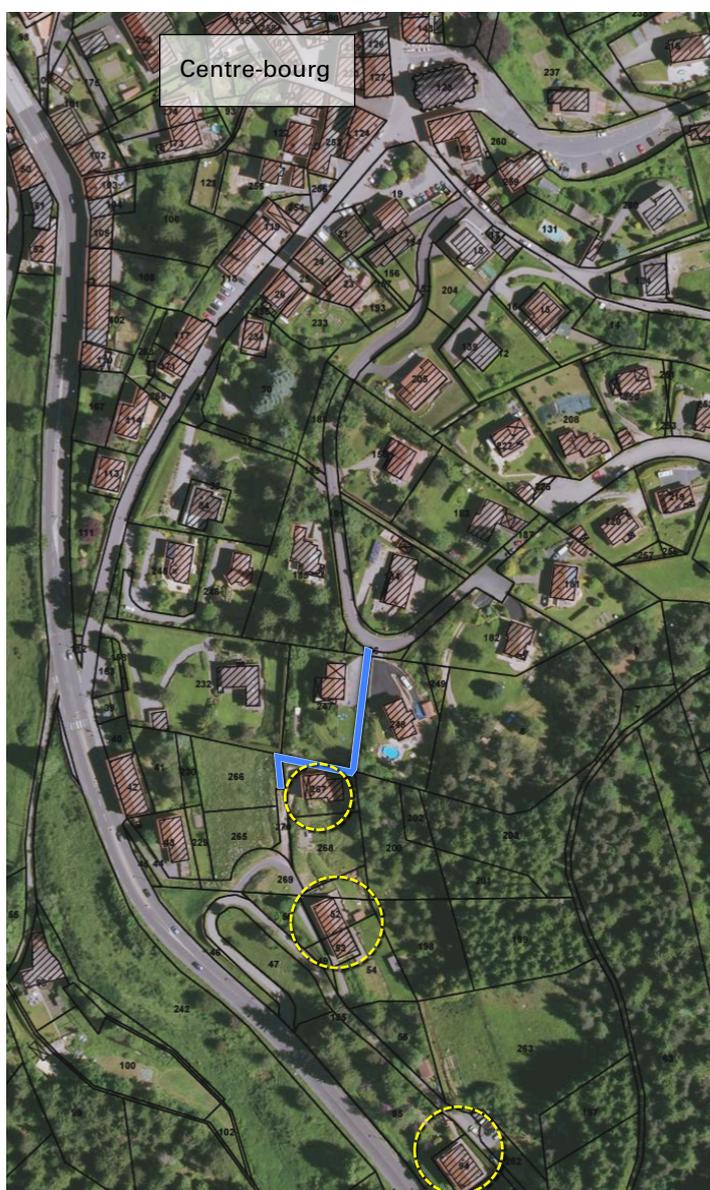
Aujourd'hui, la réalisation de cet aménagement apparaît disproportionnée au regard de son utilisation future possible étant donnée la topographie et la structure foncière et bâtie.

D'une part, l'aménagement d'un chemin piéton dans ce secteur ne concernerait que seulement 4 maisons situées au Sud. D'autre part, il ne permettrait pas de réduire la distance au centre-bourg pour les piétons, notamment sur un secteur marqué par un fort dénivelé.

La largeur de la D1082 permettrait d'aménager un chemin piéton sécurisé pour rejoindre le centre-bourg depuis ces constructions.

La modification n'augmente pas les droits à construire

Compte tenu du fait que l'emplacement réservé est situé en limite séparative et que le règlement de la zone UC concernant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives exige un recul d'au moins 3 mètres, la suppression de cet ER n'entraînera pas une majoration de plus de 20% des possibilités de construction.



Source : Géoportail

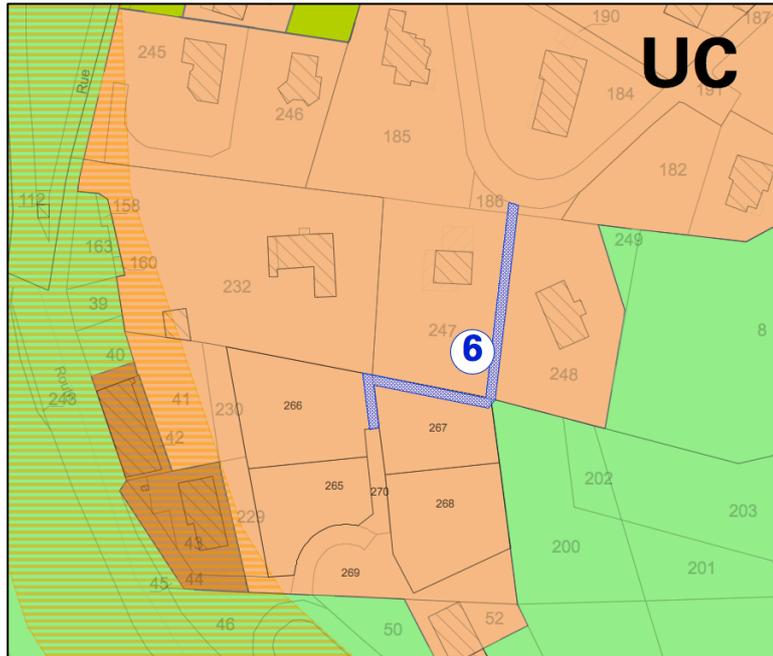
Par ailleurs, l'emplacement réservé ne représente pas plus de 20% de la surface des parcelles concernées.

La suppression de l'emplacement réservé n°6 se traduira par une reprise du plan de zonage du PLU actuellement en vigueur (voir page suivante).

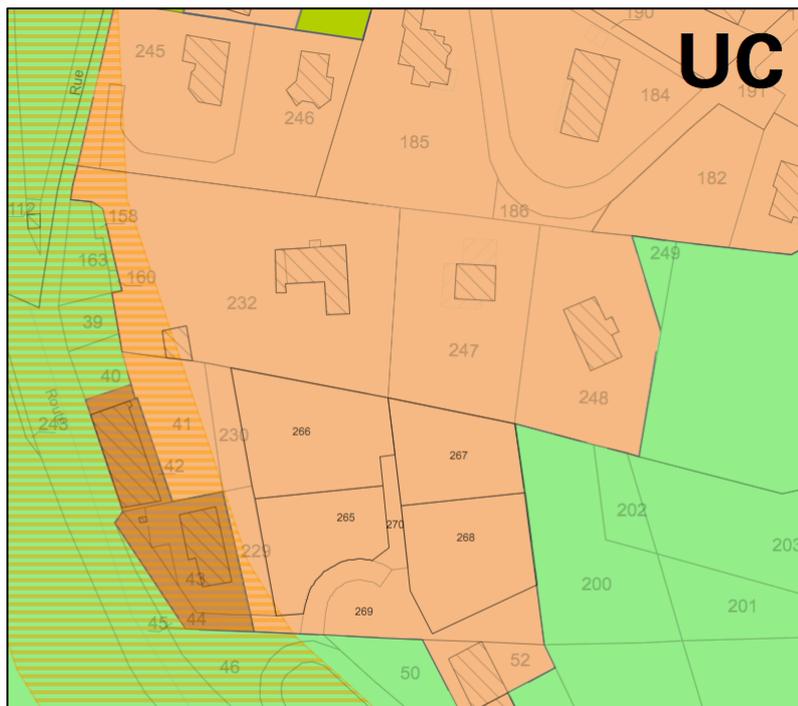
Modification du zonage

Suppression de l'ER n°6

L'emplacement réservé n°6 matérialisés sur le plan de zonage est supprimé.



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT MODIFICATION



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE APRES MODIFICATION

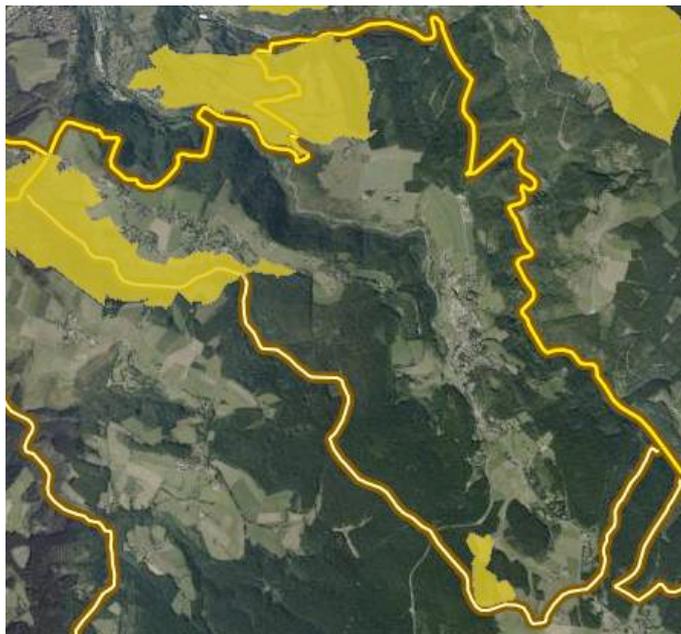
1 - Les zones règlementaires et d'inventaires de biodiversité

Sites Natura 2000

La commune de Planfoy est concernée par 2 zones Natura 2000 selon la directive habitat :

- Le site d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat) Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre - FR8201761
- Le site d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat) Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat - FR8201762

Ces inventaires sont situés au Nord et à l'Ouest (Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat), ainsi qu'au Sud (Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre) du territoire communal.



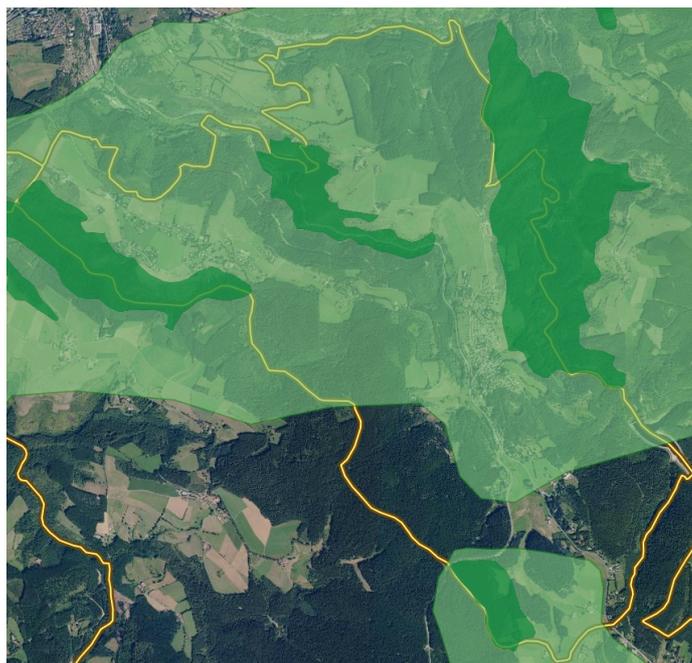
ZNIEFF de type I et II

Sur la commune, il existe 4 ZNIEFF de type I :

- Barrage du Gouffre d'Enfer et Roches Corbières - ZNIEFF 820032176 (à l'ouest)
- Landes et boisements des adrets du Furet - ZNIEFF 820032290 (au nord)
- Tourbière des Vernels - ZNIEFF 820032301 (au sud)
- Vallée de l'Ondenon - ZNIEFF 820032172 (au nord-ouest).

Et deux ZNIEFF de type II :

- Zones humides du haut Pilat - ZNIEFF 820002650 (partie nord)
- Contreforts septentrionaux du massif du Pilat - ZNIEFF 820002647)



Source : <http://inpn.mnhn.fr>

2 - Incidences du projet de modification N°3 du PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

Le projet de modification simplifiée n'aura pas de nouvelles incidences en matière de consommation d'espace.

Les incidences du PLU sur le paysage

Le projet de modification simplifiée n'aura pas d'incidences sur le paysage.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le projet de modification simplifiée n'affectera pas les milieux naturels.

Les incidences du PLU sur la ressource en eau

Le projet de modification simplifiée ne change pas les possibilités d'évolution de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

Les incidences du PLU sur l'assainissement

Le projet de modification simplifiée ne change pas les possibilités d'évolution de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas de nouvelles incidences sur la question de l'assainissement.

Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

Le projet de modification simplifiée ne change pas les possibilités d'évolution de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas de nouvelles incidences sur la question énergétique et du climat.

Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances

Le projet de modification simplifiée ne change pas les possibilités d'évolution de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas de nouvelles incidences sur la question de la pollution et des nuisances.

EN CONCLUSION

Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences nouvelles sur l'environnement.

Conclusion

La modification simplifiée proposée, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, vise à faire évoluer le PLU de la commune de PLANFOY afin de faire évoluer le plan de zonage du règlement sur les points suivants :

- suppression de l'emplacement réservé n°6

Elle ne modifie donc pas l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Elle ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou forestière

Elle ne réduit pas une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Ces modifications n'auront pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultants, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Cette modification peut donc être décidée par délibération du Conseil municipal après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue à l'article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les pièces du présent dossier pour la modification simplifiée du PLU de la commune de **PLANFOY** sont :

- **1°/ Additif au rapport de présentation**, présentant les raisons de la modification et l'évolution des différentes pièces du PLU.
- **2°/ Extrait du zonage** faisant apparaître l'évolution proposée
- **3°/ Cahier des Emplacements Réservés** faisant apparaître l'évolution proposée

Dans le cadre de l'étude au cas par cas, ce dossier sera transmis pour avis à l'autorité environnementale (MRAE) qui jugera de l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale.

Par la suite, le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

L'ensemble du dossier sera mis à disposition du public pendant la durée d'un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.